



État-major
des armées

Division
emploi



Instruction relative à l'obtention des brevets, certificats d'aptitude et qualifications parachutistes de spécialisation (2/2)

Publication interarmées
PIA-3.2.1.2(A)_BCQ-PARA(2013)

N° D-13-004443/DEF/EMA/EMP.3/NP du 10 avril 2013

Amendée le 21 octobre 2015



Intitulée *Instruction relative à l'obtention des brevets initiaux, certificats d'aptitude et qualifications parachutistes de spécialisation (Livret 2/2)*, la Publication (PIA)–3.2.1.2(A)_2/2 BCQ-PARA(2013) respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47(A)* intitulée *Allied Joint Doctrine Development*). Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique Corpus conceptuel et doctrinal interarmées !

Directeur de la publication

Général de division Jean-François PARLANTI
Directeur du CICDE

21 place Joffre-BP 31
75 700 PARIS SP 07
Téléphone du secrétariat : 01.44.42.83.31
Fax du secrétariat : 01.44.42.82.72

Rédacteur en chef

EMA/EMPLOI 3

Auteurs

Document collaboratif placé sous la direction du Lieutenant-colonel Philippe TORRENTE et du Lieutenant-colonel Joël ROBERT (ETAP Pau)

Conception graphique

Premier maître Philippe JEANVOINE

Crédits photographiques

DICOD – SIRPA Air

Imprimé par

EDIACA
Section IMPRESSION
76 rue de la Talaudière - BP 508
42007 SAINT-ETIENNE cedex 1
Tél : 04 77 95 33 21 ou 04 77 95 33 25



PIA – 3.2.1.2(A)¹_2/2_ BCQ-PARA(2013)

INSTRUCTION RELATIVE À L'OBTENTION DES BREVETS INITIAUX, CERTIFICATS D'APTITUDE ET QUALIFICATIONS PARACHUTISTES DE SPÉCIALISATION (Livret 2/2)

N° D-13-004443/DEF/EMA/EMP.3/NP du 10 avril 2013

Amendée le 21 octobre 2015

¹ La lettre A signifie que le document original a subi une révision complète depuis sa première promulgation.

(PAGE VIERGE)

Lettre de promulgation

Paris, le 10 avril 2013

N° D-13-004443 /DEF/EMA/EMP.3/NP

1. La formation des parachutistes est une des conditions du succès des opérations aéroportées et des opérations spéciales. Elle doit répondre à des normes interarmées fixées de manière cohérente et dans un souci permanent de sécurité et d'interopérabilité.
2. Dans ce but, la présente publication interarmées (PIA), intitulée « Instruction relative à l'obtention des brevets initiaux, certificats d'aptitude et qualifications parachutistes de spécialisation », définit l'ensemble des actions de formation et de qualification du personnel parachutiste des armées², en complément du règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées (PIA-3.2.1.1).
3. Elle se décompose en deux livrets :
 - a. Le livret 1 présente l'ensemble des actions de formation et les conditions d'obtention des brevets, certificats et qualifications d'aptitude parachutistes relevant du domaine du saut à ouverture automatique (SOA) ;
 - b. Le livret 2 présente l'ensemble des actions de formation relevant du domaine de la spécialisation parachutiste ainsi que les conditions d'obtention des qualifications relatives au saut à ouverture commandée retardée (SOCR), intégrées ou non à une action de formation.
4. Le volume de personnel à former est défini par chaque armée et par la gendarmerie nationale en fonction de ses propres besoins opérationnels. Dans un souci de cohérence d'ensemble, la maquette TAP établie annuellement recense le besoin opérationnel global et le décline en flux de formation en fonction des règles de gestion propres à chaque armée.
5. Il appartient désormais à chacune des armées et à la gendarmerie nationale de s'assurer de la diffusion de ce document auprès de tous les organismes concernés.

Le général Pierre CHAVANCY
Chef de la Division Emploi
de l'État-major des armées



² Pour une meilleure lisibilité, les trois armées, les directions, les services, la délégation générale pour l'armement et la gendarmerie nationale sont désignées sous le vocable « les armées ».

(PAGE VIERGE)

Récapitulatif des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis à l'État-major des armées (EMA) en s'inspirant du tableau proposé en annexe A (voir page 69).
2. Les amendements validés par l'EMA sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé (**en caractères romains, gras, rouge**) par ajout de la mention : « **amendé(e) le jour/mois/année.** »
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

N°	Amendement	Origine	Date de validité
1	Mise à jour mars 2015	ETAP/BEP	01/03/2015
2	Afin d'être au plus près de la chartre graphique actuellement en vigueur, des modifications sur la forme (notamment sur la numérotation des paragraphes) ont été apportées par le CICDE. Ces modifications n'apparaissent pas en violet pour que seules les modifications de fond soient visibles au lecteur.	CICDE	01/03/2015
3	Mise à jour octobre 2015	ETAP/BEP	21/10/2015
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			

(PAGE VIERGE)

Références

- a. PIA-3.2.1.1, approuvée par lettre n° D-13-004443/DEF/EMA/EMP.3/NP du 10 avril 2013 relative au règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées ;
- b. TTA 162 : référentiel des actions de formation (RAF) (version informatique). Fiches RAF consultables sur le site <http://sagaie.intradef.gouv.fr/sagaie/>. Se connecter en tant qu'invité, sélectionner « offre de formation » puis « actions de formation » puis le domaine « TAP » et l'action de formation recherchée ;
- c. Instruction n° 411 / DEF / EMAT / PRH / DS du 22 avril 2005, relative aux actions de formation d'adaptation de l'interdomaine troupes aéroportées ;
- d. NE n° 1886/DEF/EMAT/B.EMP/ANMIA/24/NP du 18 novembre 2010, relative aux règles d'emploi de l'ensemble de parachutage du combattant (EPC) ;
- e. NE n° 1958/DEF/EMAT/B.EMP/ANMIA/24/NP du 2 décembre 2010, et son 1er modificatif du 28 janvier 2011 (NE n° 166/DEF/EMAT/B.EMP/ANMIA/ 24/NP), relative aux remises à niveau EPC des unités TAP isolées ;
- f. Procès-verbal n° 3053/DEF/ETAP/BEP du 3 juin 2009, relatif aux formations de remise à niveau des qualifications parachutistes sur EPC ;
- g. IM 700/DEF/DCSSA/AST/AS du 9 juillet 2008 relative à l'aptitude médicale du parachutisme militaire dans les TAP modifiée par l'instruction N° 704/DEF/DCSSA/AST/AME du 21 avril 2010.

Préface

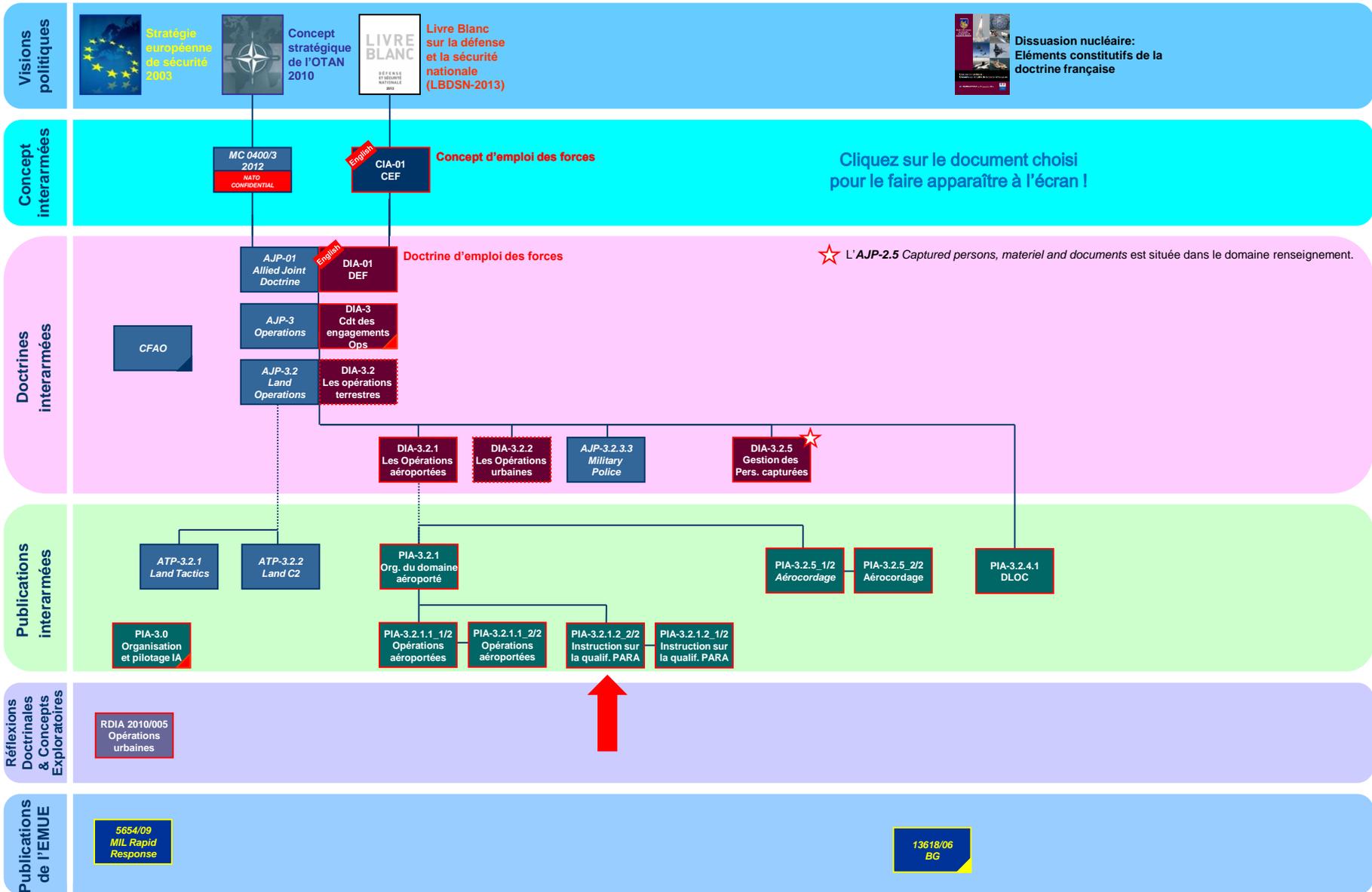
1. Ce règlement présente l'ensemble des actions de formation relevant du domaine de la spécialisation parachutiste ainsi que les conditions d'obtention des qualifications relatives au saut à ouverture commandée retardée (SOCR), intégrées ou non à une action de formation.
2. Il complète le règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées (PIA-3.2.1.1).
3. Pour une meilleure lisibilité, les trois armées, les directions, les services, la délégation générale pour l'armement et la gendarmerie nationale sont désignées sous le vocable « les armées ».
4. La mise à jour de ce document incombe à l'ETAP.
5. La PIA-3.2.1.2 complète le règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées (PIA-3.2.1.1(A)_MAT-TAP(2013), livrets 1 et 2).
6. Elle présente, dans son livret 2, l'ensemble des actions de formation relevant du domaine de la spécialisation parachutiste ainsi que les conditions d'obtention des qualifications relatives au saut à ouverture commandée retardée (SOCR), intégrées ou non à une action de formation.
7. Son livret 1 présente l'ensemble des actions de formation ayant trait au saut à ouverture automatique et relevant du domaine de la formation initiale et de la qualification parachutistes.

(PAGE VIERGE)



Domaine 3.2 Opérations terrestres

Cliquez sur l'enveloppe pour contacter l'officier chargé du (sous)-domaine au CICDE 



(PAGE VIERGE)

	Page
Chapitre 1 – Généralités.....	15
Section I – Objectifs du saut à ouverture commandée retardée (SOCR).....	15
Section II – Description de la formation au saut à ouverture commandée retardée.....	16
Section III – Organisation de la formation et du perfectionnement.....	21
Chapitre 2 – Formations de spécialisation.....	23
Section I – Dispositions communes à l’obtention des brevets et certificats de spécialisation	23
Section II – Formation de chuteur opérationnel	24
Section III – Formation des parachutistes spécialisés de l’armée de l’air	25
Section IV – Formation de moniteur parachutiste.....	26
Section V – Stage de remise à niveau EPC PEM (RAN PEM).....	27
Section VI – Formation d’officier spécialiste des techniques aéroportées	28
Section VII – Formation d’instructeur au saut à ouverture commandée retardée (INSSOCR)	29
Section VIII – Formation de pilote et de formateur pilote de parachute biplace (PB PASS et PBO GPCL).....	31
Section IX – Formation d’instructeur et de formateur à la progression accompagnée en chute (QMPAC et F.MPAC)	36
Section X – Qualification militaire au saut à ouverture commandée retardée	39
Section XI – Fiche de renseignements particuliers concernant un candidat à un stage de spécialisation	40
Section XII – Obtention des qualifications de saut à ouverture commandée retardée	43
Annexe A – Demande d’incorporation des amendements.....	69
Annexe B – Lexique	71
Partie I – Sigles, acronymes et abréviations	71
Partie II – Termes et définitions	76
Résumé (quatrième de couverture)	78

(PAGE VIERGE)

Section I – Objectifs du saut à ouverture commandée retardée (SOCR)

101. Le SOCR militaire a trois objectifs :
 - a. La chute opérationnelle ;
 - b. La formation et l'entraînement ;
 - c. La communication.

La chute opérationnelle

102. C'est l'objectif principal. La chute opérationnelle vise à disposer au sein des forces armées d'une capacité opérationnelle de mise à terre (personnel et matériel) par cette technique de parachutage.
103. L'intérêt de la chute opérationnelle réside dans :
 - a. La discrétion obtenue grâce à une infiltration sous voile après une ouverture du parachute à très grande hauteur (plus de 3600 mètres), menée de jour ou de nuit. Cette technique permet de larguer les chuteurs à une distance de plusieurs dizaines de kilomètres de l'objectif, soustrayant dans tous les cas l'aéronef à la menace antiaérienne ;
 - b. La précision du point de poser et l'aptitude à se regrouper rapidement, grâce aux performances propres des parachutes de type aile. En outre, les équipements associés (comme le GPS et les jumelles de vision nocturne) garantissent la précision de la navigation sous voile et la capacité à se poser, en sécurité et de manière groupée ;
 - c. La surprise créée par l'éloignement de l'aéronef du point de mise à terre, en parachutant à grande ou à très grande hauteur les parachutistes. L'ouverture de la voile est effectuée soit au plus près du sol (saut à ouverture basse : SOB), soit dès la sortie de l'aéronef (saut à ouverture haute : SOH).

La formation et l'entraînement

104. La pratique du SOCR est aussi nécessaire pour donner aux officiers spécialistes des techniques aéroportées et aux sous-officiers moniteurs parachutistes une connaissance complémentaire du parachutisme. Celle-ci leur permet, outre l'aisance acquise, d'exercer un véritable rôle de pédagogue au sein des unités opérationnelles. Possédant une vue plus large et complète du parachutisme militaire par la pratique du SOCR, ces spécialistes sont destinés à être les conseillers techniques des chefs opérationnels, en matière de parachutage de tout type. Ils sont enfin particulièrement aptes à contrôler l'instruction et l'entraînement parachutistes des unités opérationnelles et à servir au sein des organismes de formation parachutiste.

La communication

105. La chute militaire participe enfin à la promotion des armées. À ce titre, l'équipe de France militaire, placée sous la tutelle de l'armée de l'air, et les équipes de compétition de parachutisme du Centre National et de l'école des troupes aéroportées constituent un vecteur médiatique privilégié.
106. Par ailleurs, les unités parachutistes disposent d'équipes qui, à travers de nombreux sauts de démonstration ou de compétition, renforcent encore cette image de marque.

Enfin, ces activités contribuent largement à la crédibilité des parachutistes français vis-à-vis des armées étrangères et participent aux efforts consentis dans le domaine du recrutement au niveau national.

Section II – Description de la formation au saut à ouverture commandée retardée

Principes de la formation

Unicité

107. Il est nécessaire de disposer d'une part de personnel qualifié au sein des unités dans une logique opérationnelle et d'autre part de conseillers ou de formateurs dans les unités, les centres de formation et à l'école des troupes aéroportées (ETAP) afin de maintenir au meilleur niveau la compétence individuelle et collective des troupes aéroportées dans un souci de sécurité.
108. À cet effet, la formation au SOCR comprend un tronc commun dispensé systématiquement à l'ensemble du personnel.

Continuité

109. La continuité de cette formation se caractérise par une alternance entre des phases de formation et des périodes de perfectionnement où l'individu acquiert une véritable expérience.
110. Celle-ci constitue une condition préalable à une mise en formation du niveau supérieur.

Universalité

111. La formation au SOCR s'adresse à tous les niveaux hiérarchiques.

Cohérence

112. L'adéquation de la formation au besoin opérationnel est contrôlée en permanence par l'ETAP.
113. Celle-ci est rendue possible grâce aux avis de :
 - a. La commission spécialisée pour la formation aéroportée (CSF TAP). Rattachée au comité de coordination de la formation (CCF), elle vise à garantir, en permanence, la conformité de la formation aux besoins des armées, de la délégation générale pour l'armement et de la direction centrale du service de santé des armées ;
 - b. La commission permanente de la formation (CPF). Réunie une fois par an par la DRHAT/SDF, elle constitue une aide majeure au commandement en termes de création, suppression ou modification d'actions de formation.

Schéma général de la formation

114. La formation de spécialisation s'organise autour de 4 brevets et de 4 niveaux techniques.

Les brevets

115. Ils sont délivrés uniquement à l'école des troupes aéroportées par le commandant de l'école, par délégation de la DRHAT/SDF. Détaillés dans les annexes ci-après, ces brevets sont :
 - a. Le brevet de chuteur opérationnel ;
 - b. Le brevet militaire de moniteur parachutiste ;
 - c. Le brevet d'officier spécialiste des techniques aéroportées ;
 - d. Le brevet d'instructeur au saut à ouverture commandée retardée.

116. La finalité de ces brevets est de donner aux stagiaires la compétence et les connaissances générales nécessaires pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées.
117. Selon le brevet détenu, le spécialiste pourra se voir confier des postes opérationnels, de formation ou de conseiller technique.
118. En outre, des qualifications indispensables à l'exercice de certaines fonctions techniques lors des diverses séances de sauts font partie de ces brevets. Ces qualifications sont répertoriées dans la PIA-3.2.1.1.
119. Enfin, l'esprit parachutiste, fait d'audace et de rigueur, est inculqué en permanence lors des diverses actions de formation.

Les niveaux de formation et de perfectionnement technique

120. À ces niveaux correspondent des certificats d'aptitude au parachutisme (CAP) ; leurs conditions d'attribution sont définies en section XII.

Niveau élémentaire

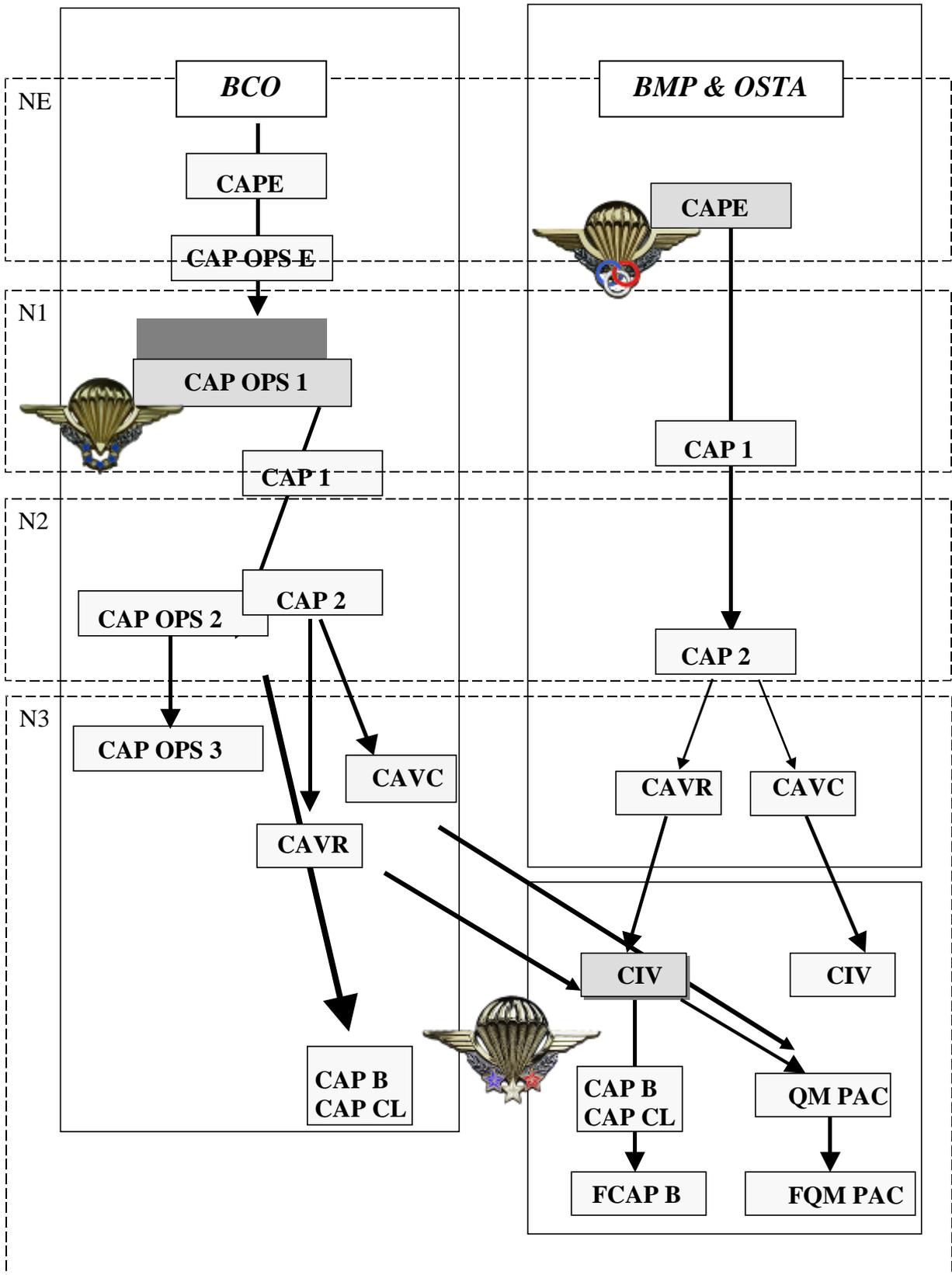
- a. Certificat d'aptitude au parachutisme élémentaire (CAP E) ;
 - b. Certificat d'aptitude au parachutisme opérationnel élémentaire (CAP OPS E).
121. Ce niveau vise à faire acquérir au parachutiste une maîtrise suffisante pour assurer la sécurité individuelle et collective dans la pratique du SOCR.
 122. La détention du CAP E est indispensable pour être autorisé à pratiquer le SOCR militaire. Il comporte la réussite à des tests contrôlés par un instructeur SOCR militaire et doit être considéré comme une étape vers le CAP OPS E ou les niveaux supérieurs.
 123. Le CAP OPS E concerne le personnel titulaire du CAP E. C'est le premier niveau autorisant la pratique du saut avec charge. Il est délivré par les commandants des unités désignées pour assurer la formation.

Premier et deuxième niveaux

- a. Certificat d'aptitude au parachutisme opérationnel du 1° et du 2° degré (CAP OPS 1 et CAP OPS 2) ;
 - b. Certificat d'aptitude au parachutisme du 1° et du 2° degré (CAP 1 et CAP 2).
124. Il s'agit de la formation technique des spécialistes qui débouche sur leur emploi dans les unités.
 125. Elle comprend deux voies, celle de la formation des spécialistes du saut opérationnel (CAP OPS 1 et 2) et celle de la formation des instructeurs SOCR et des compétiteurs sportifs (CAP 1 et 2).
 126. Le premier niveau est acquis lors d'actions de formation organisées par :
 - a. L'ETAP ou par les centres de formation désignés (paragraphe 2) ;
 - b. Les unités désignées de chaque armée (CAP 1).
 127. Le CAP OPS1 est le certificat qui autorise le saut avec charge en équipe.
 128. Le deuxième niveau (CAP 2 et CAP OPS 2) vise à faire acquérir aux chuteurs une plus grande maîtrise du SOCR de jour et de nuit.
 129. Il est de nature à être décentralisé dans les unités disposant d'instructeurs SOCR et peut être complété par des entraînements dans le cadre sportif.

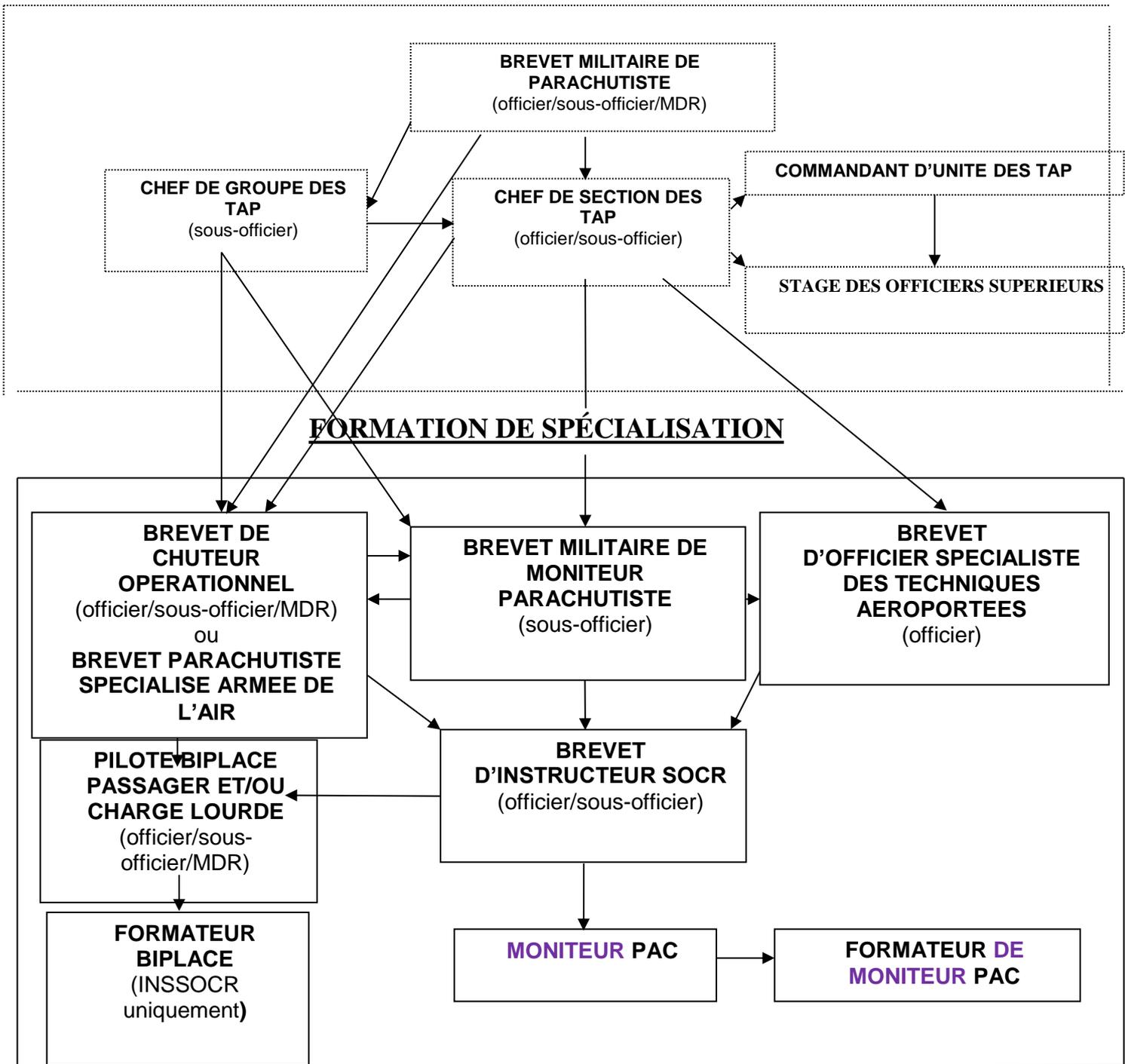
Troisième niveau

130. Il constitue le niveau le plus élevé de la pratique du saut.
131. Il concerne le perfectionnement :
- a. Des chuteurs opérationnels en vue du saut opérationnel à très grande hauteur ;
 - b. Des candidats devant accéder au brevet d'instructeur SOCR ;
 - c. Des compétiteurs de haut niveau.
132. Il concerne :
- a. La discipline du vol relatif, sanctionnée par l'attribution du certificat d'aptitude au vol relatif (CAVR), puis du certificat d'instructeur de vol relatif (CIVR) ;
 - b. La discipline du voile contact sanctionnée par l'attribution du certificat d'aptitude au voile-contact (CAVC) puis du certificat d'instructeur de voile-contact (CIVC) ;
 - c. La formation de pilote de parachute biplace passager (CAP B) et/ou charge lourde (CAP CL) puis de formateur (F CAP B) de pilote de parachute biplace ;
 - d. La formation d'instructeur de progression accompagnée en chute, sanctionnée par l'attribution de la qualification militaire PAC (QM PAC), puis de formateur d'instructeur de progression accompagnée en chute, sanctionnée par l'attribution de la qualification de formateur militaire PAC (F QM PAC). Pour l'armée de terre, la formation à la PAC est réservée aux instructeurs de l'ETAP et du CIRP ;
 - e. La formation des chuteurs opérationnels au saut opérationnel à très grande hauteur (CAP OPS 3).
133. Les CIVR, CIVC, F CAP B, QM PAC et F QM PAC ne peuvent être attribués qu'aux instructeurs SOCR (INSSOC) et uniquement par le commandant de l'école des troupes aéroportées.



Architecture de la formation de spécialisation

FORMATION INITIALE ET D'APPLICATION (pour mémoire)



Section III – Organisation de la formation et du perfectionnement

Les centres de formation

134. La formation et le perfectionnement au SOCR s'effectuent dans les unités désignées par les armées et dotées d'instructeurs SOCR conformément au tableau suivant :

ARMÉE DE TERRE

UNITÉS	FORMATION	PERFECTIONNEMENT
ETAP	oui	oui
11 ^{ème} BP BFST STAT * DETMAT Montauban FFDJ / 2 ^{ème} RPIMa / RIMaP (NC) / 6 ^{ème} BIma	non	oui
CIRP	oui	oui

* la STAT instruit initialement son personnel et les formateurs de l'ETAP

MARINE NATIONALE

UNITÉS	FORMATION	PERFECTIONNEMENT
ALFUSCO TAP état-major	oui	oui
ALFUSCO TAP CDO HUBERT	oui	oui

ARMÉE DE L'AIR

UNITÉS	FORMATION	PERFECTIONNEMENT
CASV	oui	oui
CPA 10	non	oui
CPA 20	non	oui
CPA 30	non	oui

GENDARMERIE

UNITÉS	FORMATION	PERFECTIONNEMENT
GIGN	oui	oui

135. Les formations du COS sont habilitées à former et perfectionner leurs dériveurs TGH et à leur délivrer le CAP OPS 3.
136. La formation du personnel formateur se fait uniquement à l'ETAP.
137. Quelle que soit la filière de formation utilisée, l'attribution d'une qualification commune, définie dans ce document, correspond à l'acquisition d'une formation identique pour tous, sanctionnée par la réussite d'un test identique sous le contrôle d'un instructeur SOCR.
138. L'ETAP centralise et enregistre les certificats correspondant à l'ensemble des qualifications interarmées définies dans ce document.

Responsabilités en matière de formation et de perfectionnement

Responsabilités

139. La responsabilité de la formation incombe à l'ETAP et, pour partie, aux unités désignées pour assurer une formation au sein des armées.
140. L'ETAP est seule habilitée à assurer la formation des moniteurs, des officiers spécialistes des techniques aéroportées, des chuteurs opérationnels, des instructeurs SOCR, des instructeurs PAC et des formateurs PAC et biplace.
141. Le CIRP est autorisé à dispenser la phase de formation individuelle de ses chuteurs opérationnels.
142. La responsabilité du perfectionnement et de l'entraînement incombe aux chefs de corps des unités parachutistes.

Attribution des certificats

143. Les CAP E, CAP OPS E, CAP OPS 1, CAP CL et CAP B sont délivrés par les commandants des unités désignées pour assurer une formation.
144. Seul le commandant de l'ETAP peut délivrer les qualifications FCAPB, CIVR, CIVC, QMPAC, FQMPAC et CAP OPS 3. Les unités du COS sont autorisées à délivrer le CAP OPS 3 dans le cadre des campagnes de saut internes au COS.
145. Les épreuves des CAP 1, CAP 2 et CAP OPS 2, CAVR et CAVC sont passées dans toutes les unités parachutistes disposant d'un instructeur SOCR sous la responsabilité du directeur de séance. L'instructeur SOCR doit être qualifié CIVC pour faire passer les épreuves du CAVC.
146. Les certificats sont inscrits sur le carnet individuel de progression.
147. Ces tests, sur demande des candidats, peuvent éventuellement être passés au sein des sections militaires de parachutisme sportif (SMPS, SAPS, SGPS) sous le contrôle d'un instructeur SOCR.
148. Dans tous les cas, un compte rendu d'attribution de ces certificats est adressé à l'ETAP pour mise à jour de la liste interarmées du personnel autorisé à pratiquer le SOCR dans le cadre des séances militaires (liste verte).

Suivi

149. L'officier TAP des corps est assisté d'un adjoint titulaire du brevet d'instructeur SOCR, responsable technique de cette discipline.
150. Les résultats de la formation et du perfectionnement sont portés par l'instructeur SOCR sur le carnet individuel de progression délivré à l'issue de la formation de base.

Section I – Dispositions communes à l’obtention des brevets et certificats de spécialisation

Conditions de candidature

2001. Les candidats doivent répondre aux conditions générales interarmées fixées dans chaque fiche spécifique du référentiel des actions de formation (édition informatique de la DRHAT/SDF).
2002. Les critères spécifiques à chaque armée sont du ressort de leur chef d’état-major respectif et du directeur général de la gendarmerie.

Aptitude médicale et physique

2003. L’aptitude médicale est définie par l’instruction ministérielle n° 700/DEF/DCSSA/AST/AME du 09 juillet 2008 modifiée par l’instruction N° 704/DEF/DCSSA/AST/AME du 21 avril 2010.
2004. Le contrôle initial de l’aptitude physique est du ressort des chefs de corps. Lors de l’établissement des dossiers de candidature, un exemplaire de la fiche annexe de renseignement, dont le modèle figure en section XI du présent document, est renseigné et joint au dossier. Un deuxième exemplaire de cette fiche doit être remis à l’école des troupes aéroportées lors du premier jour du stage.
2005. Cette aptitude physique est vérifiée en totalité ou en partie au cours du stage sous la responsabilité du commandant de l’école des troupes aéroportées. En cas d’échec, le stagiaire est déclaré inapte physique et radié du stage.
2006. Les modalités d’exécution des tests physiques figurent dans le livret 1, chapitre 2, section I, § « Aptitude physique : description des épreuves » de la PIA-3.2.1.2.

Le détail des autres épreuves physiques ainsi que les tenues et le déroulement journalier imposés, figurent dans chacune des sections par action de formation.

Désignation des candidats

2007. La désignation des stagiaires est à la charge des directions respectives du personnel concerné (DGGN, DRHAT, DPMM, DRHAA, DCSSA) dans la limite des places attribuées annuellement par le calendrier des actions de formation (CAF).
2008. La composition du dossier de candidature est conforme aux directives des directions respectives du personnel concerné.
2009. Une fiche annexe de renseignements particuliers aux actions de formation figure en section XI de la présente instruction.

Modalités des examens

2010. Les stagiaires doivent obtenir les certificats d’aptitude correspondant au brevet concerné. Le détail figure dans les annexes spécifiques ci-après.
2011. Une note minimale de 10/20 est exigée :
 - a. Dans le cadre de la notation continue, propre à chacune des actions de formation ;
 - b. Pour la note d’aptitude attribuée par le chef de stage.

2012. Les matières concernées et les coefficients sont précisés dans les annexes.
2013. Les tests de contrôle d'aptitude à l'entrée du stage de formation d'INSSOC font l'objet de modalités particulières fixées dans l'appendice 2 de l'annexe 5 de la présente instruction.

Absence

2014. En fonction de sa durée et de la phase du stage au cours de laquelle l'absence intervient, qu'elle soit consécutive à une exemption médicale ou à toute autre raison, le commandant de l'école peut décider de la radiation d'un stagiaire. L'intéressé pourra être inscrit à un nouveau stage qu'il suivra en totalité.

Attribution des brevets

2015. Les brevets de chuteur opérationnel, de moniteur, d'officier spécialiste des techniques aéroportées (OSTA) et d'instructeur SOCR sont délivrés à l'école des troupes aéroportées par le commandant de l'école, par délégation de la DRHAT/SDF, aux stagiaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Délivrance des titres et insignes

2016. La délivrance du brevet donne lieu à une inscription sur les pièces matricules des intéressés, libellée de la manière suivante :

« A obtenu le brevet....., numéro.....avec la moyenne de/20, le..... »

2017. L'insigne métallique de spécialité se porte sur la vareuse ou la chemise, son extrémité supérieure à un centimètre au-dessus du milieu de la poche de poitrine de droite.
2018. L'ordre de priorité décroissant de port des insignes, pour les cadres titulaires de plusieurs brevets, est le suivant :
- a. Brevet d'officier spécialiste des techniques aéroportées ;
 - b. Brevet d'instructeur SOCR ;
 - c. Brevet militaire de moniteur parachutiste ;
 - d. Brevet de chuteur opérationnel ;
 - e. Brevet militaire de parachutiste.

Section II – Formation de chuteur opérationnel

A TAP 3 400 CHUTEUR OPS

2019. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention du brevet militaire de chuteur opérationnel.

Nature du diplôme

2020. Le brevet de chuteur opérationnel est un brevet de spécialité qui consacre la qualification technique d'officiers, de sous-officiers ou de militaires du rang destinés à servir au sein d'une équipe de chuteurs opérationnels.

Cycle de formation

2021. À l'école des troupes aéroportées, le cycle de formation comprend uniquement la formation au saut opérationnel à grande hauteur (A TAP 3 400 CHUTEUR OPS) d'une durée de 14 semaines.

2022. La formation initiale à la chute est effectuée :
- a. En milieu civil ;
 - b. Ou dans les centres de formation pour les armées.
2023. [Le détail des prérequis et tests d'entrée est consultable dans le référentiel des actions de formation \(RAF\) \(cf. chapitre « Références et préface », paragraphe « Références », alinéa b\).](#)

Programme du stage

2024. Pour le cycle complet de formation, le programme comporte la préparation aux deux unités de formation :
- a. UF1 : formation générale ;
 - b. UF2 : chute libre, dont le certificat d'aptitude au parachutisme opérationnel élémentaire (CAP OPS E) et le certificat d'aptitude au parachutisme opérationnel du 1er degré (CAP OPS 1).

Attribution du brevet - insigne

2025. Le brevet de chuteur opérationnel est délivré aux stagiaires qui ont obtenu :
- a. Les deux certificats d'aptitude ;
 - b. Une moyenne de l'ensemble des notes obtenues au cours du stage égale ou supérieure à 10/20 ;
 - c. Être en conformité avec le § « Absence » de la section précédente.
2026. Les officiers, les sous-officiers et les militaires du rang titulaires du brevet de chuteur opérationnel portent un insigne métallique homologué sous le numéro GS 30 et dont le descriptif est le suivant :
- a. Parachute éploché d'or, brochant sur un vol de même et soutenant par huit suspentes cinq étoiles bleues, brochant elles-mêmes sur deux rameaux de laurier à senestre et de chêne d'argent à dextre ;
 - b. Largeur : 77 mm et hauteur : 46 mm ;
 - c. Les numéros d'homologation et d'attribution du brevet sont gravés au verso.
2027. Cet insigne est délivré à titre gracieux.

Conditions de candidature

2028. Les candidats au brevet de chuteur opérationnel doivent satisfaire aux conditions de candidature définies dans le RAF.

Aptitude physique

2029. Les minima imposés, identiques pour le personnel masculin et féminin, sont [décrits dans le RAF \(cf. chapitre « Références et préface », paragraphe « Références », alinéa b\).](#)

Section III – Formation des parachutistes spécialisés de l'armée de l'air

Objectif de la formation

2030. La formation s'adresse au personnel officier, sous-officier et militaire technicien de l'armée de l'air, affecté en unité d'intervention du CFA/BAFSI

2031. Elle est sanctionnée par la qualification de « parachutiste spécialisé de l'armée de l'air » qui autorise les sauts à ouverture commandée retardée :
- a. À grande hauteur ;
 - b. Avec charge ;
 - c. En équipe ;
 - d. De jour et de nuit.

Conditions de candidature et d'aptitude

2032. Les conditions de candidature et d'aptitude sont identiques à celles requises pour la formation au saut opérationnel à grande hauteur (A TAP 3 400 CHUTEUR OPS), dispensée à l'ETAP.

Programmes de la formation

2033. La formation de parachutiste spécialisé comporte :
- a. Une période de formation initiale au SOCR sanctionnée par l'attribution du CAPE ;
 - b. Une période de formation spécialisée, effectuée au sein du CASV, comportant une phase au sol et une phase en vol, sanctionnée par l'attribution du CAPOPS E puis du CAPOPS 1.

Sanction de la formation

2034. Après attribution du CAPE, l'inscription sur la liste SOCR interarmées est demandée par le CFA/BAFSI.
2035. La qualification de « parachutiste spécialisé de l'armée de l'air » est délivrée par le CFA/BAFSI au vu du compte rendu de fin de formation spécialisée établi par le CASV.
2036. Les qualifications, capacités et prérogatives des parachutistes spécialisés sont identiques à celles des chuteurs opérationnels.
2037. La qualification de chuteur spécialisé ne donne pas droit au port du brevet de chuteur opérationnel.

Section IV – Formation de moniteur parachutiste

A TAP 3 400 SAUT OUV COM + A TAP 4 400 MONITEURPARACHUTISTE

2038. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention du brevet militaire de moniteur parachutiste.

Conditions de candidature

2039. Les candidats à ce stage doivent satisfaire aux conditions décrites dans le référentiel des actions de formation (RAF).

Nature du diplôme

2040. Le brevet militaire de moniteur parachutiste est un brevet de spécialité qui consacre la qualification technique des sous-officiers destinés à exercer les fonctions :
- a. De moniteur à la pratique du saut à ouverture automatique ;
 - b. De largueur de personnel et de colis d'accompagnement ;

- c. De chef de transport.

Cycle de formation

2041. Le cycle de formation est composé de deux actions de formation successives dispensées à l'école des troupes aéroportées :
- a. Formation au SOCR en individuel (A TAP 3 400 SAUT OUV COM) durée : 3 semaines (19 jours) ;
 - b. Formation de moniteur parachutiste (A TAP 4 400 MONITEUR PARACHUTISTE) durée : 8 semaines (54 jours)

Programme du stage

2042. Le programme comporte la préparation aux quatre unités de formation suivantes :
- a. UF1 : pédagogie ;
 - b. UF2 : largage ;
 - c. UF3 : chef d'équipe de chargement ;
 - d. UF4 : formation générale.

Attribution du brevet insigne

2043. Le brevet militaire de moniteur parachutiste est délivré aux stagiaires qui ont obtenu :
- a. Les quatre unités de formation ;
 - b. Le CAP E ;
 - c. Une moyenne de l'ensemble des notes obtenues au cours du stage égale ou supérieure à 10/20 ;
 - d. Être en conformité avec le § « Absence » de la section précédente.
2044. Les sous-officiers titulaires du brevet militaire de moniteur parachutiste portent l'insigne métallique homologué sous le numéro G 1186 et dont le descriptif est le suivant :
- a. Parachute éployé d'or, brochant sur un vol de même et soutenant par huit suspentes trois vires olympiques enlacées, bleue, rouge et blanche, posées deux et une, brochant elles-mêmes sur deux rameaux de laurier à senestre et de chêne d'argent à dextre ;
 - b. Largeur : 77 mm et hauteur : 46 mm ;
 - c. Les numéros d'homologation et d'attribution du brevet sont gravés au verso.
2045. Cet insigne est délivré à titre gracieux.

Section V – Stage de remise à niveau EPC PEM (RAN PEM)

A TAP 4 400 RAN PEM

Généralités

2046. La remise à niveau (RAN) EPC du stage de moniteur parachutiste mixte EPI/EPC s'adresse aux personnels retenus pour suivre la totalité du stage (A TAP 4 400 MONITMIXR) ou aux moniteurs parachutistes déjà brevetés dans les formations mais qui ne possèdent pas de qualifications sur EPC.

2047. **Cette remise à niveau PEM s'effectue exclusivement à l'École des Troupes Aéroportées.**

Nature de la formation

2048. D'une durée de **d'une semaine et demie**, la remise à niveau EPC (RAN PEM) peut être programmée dès la 6^{ème} semaine du stage de moniteur parachutiste.

2049. Ce module comprend 2 volets distincts :

- a. Un volet inspection de parachutistes équipés EPC : cours théoriques et pratiques de connaissance des matériels. Un test d'inspection conditionne l'attribution de l'extension de qualification « chef de groupe de saut EPC ».
- b. Un volet pédagogie destiné à permettre aux stagiaires, au cours d'une restitution (sans notation), de perfectionner leur savoir-faire pédagogique sur l'EPC.

Conditions d'attribution

2050. Le suivi de cette remise à niveau et la réussite aux tests finaux conditionnent l'attribution de l'extension EPC au moniteur parachutiste. Elle lui donne les mêmes prérogatives que celles détenues par un moniteur parachutiste sur EPI, étendues à l'EPC.

2051. Les conditions de maintien des qualifications sont identiques à celles définies dans le livret 1, chapitre 2, section III, § « Entraînement et maintien des qualifications » de la PIA-3.2.1.1.

2052. Chaque stage de remise à niveau (RAN PEM) fera l'objet d'une décision du corps précisant nominativement l'extension de qualification détenue. Enfin, le bureau TAP tiendra à jour un listing nominatif des personnels ayant obtenu leur RAN PEM sur EPC.

Conditions de candidature

2053. **Les conditions de candidature au stage sont définies dans le RAF (cf. chapitre « références et préface », paragraphe « Références », alinéa b).**

Aptitude physique

2054. Les minima imposés sont **décrits dans le RAF (cf. chapitre « Références et préface », paragraphe « Références », alinéa b).**

Section VI – Formation d'officier spécialiste des techniques aéroportées

A TAP 1 4 00 OFF SPE TAP

2055. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention du brevet d'officier spécialiste des techniques aéroportées.

Nature du diplôme

2056. Le brevet d'officier spécialiste des techniques aéroportées est un brevet de spécialité qui consacre la qualification technique d'officiers destinés à être conseillers du commandement dans le domaine TAP.

Cycle de formation

2057. Action de formation dispensée à l'école des troupes aéroportées :

- a. Formation des officiers spécialistes des techniques aéroportées, durée : 8 semaines (54 jours).

Programme du stage

2058. Le programme comporte deux unités de formation :
- a. UF1 : formation générale ;
 - b. UF2 : certificat d'aptitude au parachutisme élémentaire (CAP E) ;
 - c. information pratique comme largueur pouvant conduire à la délivrance du certificat de largueur de personnel sur ATA.

Attribution du brevet et de l'insigne

2059. Le brevet d'officier spécialiste des techniques aéroportées est délivré aux stagiaires qui ont obtenu :
- a. Les unités de formation 1 et 2 ;
 - b. Le certificat d'aptitude au parachutisme élémentaire (CAP E) ;
 - c. Une moyenne de l'ensemble des notes obtenues au cours du stage égale ou supérieure à 10/20.
 - d. Être en conformité avec le § « Absence » de la section précédente.
2060. Les officiers titulaires du brevet d'officier spécialiste des techniques aéroportées portent le brevet militaire de moniteur parachutiste (la série des numéros d'attribution, différente de celle des moniteurs parachutistes, est précédée d'un S).

Condition de candidature

2061. Les candidats au brevet d'officier spécialiste des techniques aéroportées doivent satisfaire aux conditions de candidature définies dans le RAF.

Aptitude physique

2062. Les minima imposés sont définis dans le RAF (cf. chapitre « Références et préface », paragraphe « Références », alinéa b).

Section VII – Formation d'instructeur au saut à ouverture commandée retardée (INSSOCR)

A TAP 2 1 00 INSTRUCTEUR CHUTE

2063. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention du brevet d'instructeur au saut à ouverture commandée retardée.

Nature du diplôme

2064. Le brevet d'instructeur au saut à ouverture commandée retardée est un brevet de spécialité qui consacre la qualification technique d'officiers et de sous-officiers destinés à assurer la formation et à contrôler l'entraînement au saut à ouverture commandée avec ou sans charge.

Cycle de formation

2065. Le cycle complet est composé d'une action de formation dispensée à l'ETAP.
2066. Formation des instructeurs SOCR, durée 09 semaines (61 jours), comprenant une phase de contrôle d'aptitude (1 semaine de tests : 7 jours) et une phase de formation (8 semaines de formation : 54 jours).

Programme du stage de formation.

2067. Le programme comporte la préparation à 8 unités de formation :

- a. UF1 : connaissance de la réglementation ;
- b. UF2 : connaissances générales ;
- c. UF3 : connaissance des matériels TAP ;
- d. UF4 : pliage, contrôle des parachutes en dotation ;
- e. UF5 : pédagogie SOCR ;
- f. UF6 : CIVR ;
- g. UF7 : mise en situation pédagogique ;
- h. UF8 : chute opérationnelle ou largage ;

Attribution du brevet et de l'insigne.

2068. Le brevet d'instructeur au saut à ouverture commandée retardée est délivré aux stagiaires qui ont obtenu :

- a. Une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chaque unité de formation ;
- b. Les deux certificats d'aptitude CAP OPS 1 (CAP OPS 2 pour les stagiaires remplissant les conditions) et le CIVR ;
- c. Le certificat de pliage des parachutes de dotation (ARZ G9 et PB) ;
- d. Être en conformité avec le § « Absence » de la section précédente.

2069. Les officiers et les sous-officiers titulaires du brevet d'instructeur au saut à ouverture commandée retardée portent un insigne métallique homologué sous le numéro GS 101 et dont le descriptif est le suivant :

- a. Parachute éploché d'or, brochant sur un vol de même et soutenant par huit suspentes trois étoiles, bleue, rouge et blanche, posées deux et une, brochant elles-mêmes sur deux rameaux de laurier à senestre et de chêne d'argent à dextre ;
- b. Largeur : 77mm et hauteur : 46mm ;
- c. Les numéros d'homologation et d'attribution du brevet sont gravés au verso ;
- d. Cet insigne métallique est délivré à titre gracieux.

Conditions de désignation des stagiaires.

2070. Les stagiaires au brevet d'instructeur au saut à ouverture commandée retardée doivent satisfaire aux conditions interarmées définies dans le RAF (cf. chapitre « Références et préface », paragraphe « Références », alinéa b).

Section VIII – Formation de pilote et de formateur pilote de parachute biplace (PB PASS et PBO GPCL)

A TAP 3 400 PILOTE PBO GPCL; A TAP 3 400 PILOTE PBO PASS; A TAP 3 400 PBO PASS V PBO GPCL; A TAP 2 400 FORM PIL PB PASS

Emploi opérationnel du parachute biplace

2071. L'utilisation du parachute biplace a pour but de mettre en place par saut, à grande ou très grande hauteur, du personnel possédant ou non une qualification parachutiste, des charges dont la masse ou le volume dépasse les capacités des parachutes d'armes individuels, ou, éventuellement, un chien.
2072. Le recours à cette technique particulière peut s'envisager dans les cas suivants :
- a. emport d'un spécialiste ;
 - b. mise en place lointaine (ISV) ;
 - c. mise en place de nageurs de combat ;
 - d. mise en place d'équipes cynophiles ;
 - e. emport de charges lourdes.

Emport d'un spécialiste ou d'une autorité

2073. Tout individu, technicien, autorité civile ou militaire, non qualifié pour pratiquer la chute libre militaire, peut être ainsi mis en place pour une opération en un lieu que seul le parachute permet d'atteindre.

Mise en place lointaine (ISV)

2074. Au cours d'un saut en charge ou sous oxygène, le passager peut être un chuteur opérationnel qui, déchargé des problèmes de pilotage, se consacre exclusivement à la navigation de l'équipe et à la préparation de l'atterrissage.

Mise en place d'équipes cynophiles

2075. Elle est effectuée pour des interventions à caractère exceptionnel lorsque les moyens habituels ne sont pas utilisables.

Emport de charges lourdes

2076. Le parachute biplace permet l'emport, en lieu et place du passager, de charges lourdes, destinées à accroître l'autonomie des équipes de chuteurs opérationnels.

Formation des pilotes de parachute biplace

Conditions de candidature

2077. Les officiers, sous-officiers et officiers marinières et militaires du rang candidats aux qualifications de pilote de parachute biplace doivent satisfaire à l'ensemble des conditions définies dans le RAF (cf. chapitre « Références et préface », paragraphe « Références », alinéa b).

Déroulement de la formation

2078. Le contenu des UF est détaillé dans le manuel de formation des pilotes de parachute biplace édité par l'ETAP.

Objectif de la formation TAPPBPAS

2079. Le candidat doit être capable :

- a. De maîtriser le conditionnement d'un parachute biplace pour le saut ;
- b. De dispenser les consignes nécessaires au passager et l'équiper correctement ;
- c. D'appliquer l'ensemble des procédures techniques et de sécurité pour l'embarquement, la montée en avion et le saut ;
- d. D'assurer dans toutes les phases du saut la sécurité du couple biplace quelle que soit l'attitude du passager.

Objectif de la formation TAPPBOCL

2080. Le candidat doit être capable :

- a. De maîtriser le conditionnement du PBO pour le saut ;
- b. De conditionner et de mettre en œuvre la GPCL ;
- c. D'appliquer l'ensemble des procédures techniques et de sécurité pour l'embarquement la montée en avion et le saut ;
- d. D'assurer sa sécurité dans toutes les phases du saut quelle que soit le comportement de la charge ;
- e. De larguer la GPCL dans un cercle dont le rayon avoisine sa hauteur de délestage ;
- f. De se poser à proximité de la gaine.

Attribution de la qualification

2081. Elle est attribuée par les unités de formation disposant d'un instructeur à jour de la qualification dans le domaine de l'action de formation concerné.

2082. Les unités communiquent à l'ETAP les qualifications de pilotes de parachute attribuées par leur armée pour enregistrement et mention sur la liste annuelle interarmées d'autorisation à pratiquer le SOCR.

2083. La délivrance de la qualification donne lieu à une inscription sur le livret de progression de l'intéressé, libellée comme suit :

« A obtenu la qualification interarmées de pilote de parachute biplace opérationnel charge lourde »

le (date)

« A obtenu la qualification interarmées de pilote de parachute biplace opérationnel passager »

le (date)

Entretien de la qualification

2084. Plus que toute autre spécialité, le saut en parachute biplace nécessite un entretien très rigoureux de la qualification, en raison notamment des exigences de sécurité.

2085. Celui-ci est réalisé dans le cadre de l'entraînement des formations, d'exercices et de manœuvres planifiés ou, hors du cadre de l'entraînement et des opérations, au cours de démonstrations.

Reconduction

2086. La qualification est reconduite pour tout pilote de parachute biplace qui remplit les conditions suivantes :
- a. Pilote biplace qualifié « PB passager » :
 - (1) **avoir réalisé dans l'année 60 sauts à ouverture commandée retardée dont 25 avec parachute biplace et passager humain ;**
 - (2) être déclaré apte médicalement.
 - b. Pilote biplace qualifié « PBO charge lourde » :
 - (1) avoir réalisé dans l'année 40 sauts à ouverture commandée retardée dont 8 avec parachute biplace et GPCL (dont 2 sauts GPCL seront effectués avec le largage de la charge) ;
 - (2) être déclaré apte médicalement.
 - c. Pilote biplace qualifié « PB passager » et « PBO charge lourde » :
 - (1) avoir réalisé dans l'année 60 sauts à ouverture commandée retardée dont :
 - (a) 25 avec parachute biplace et passager humain,
 - (b) 2 avec GPCL (dont 1 saut GPCL sera effectué avec le largage de la charge) ;
 - (2) être déclaré apte médicalement.

Suspension des qualifications

Pilote biplace qualifié « PB passager »

2087. Si le nombre de sauts d'entretien n'est pas réalisé dans l'année ou si l'activité est interrompue pendant plus de 6 mois, la qualification est suspendue.
2088. Elle est recouvrée après une période de vérification d'aptitude effectuée soit à l'ETAP, soit dans l'**unité** d'appartenance sous le contrôle d'un formateur biplace.
2089. Le programme comporte l'exécution de deux sauts, le premier avec un formateur comme passager, le second avec passager sous le contrôle du formateur.
2090. Si le nombre de sauts n'est pas atteint ou si l'activité est interrompue pendant 2 années consécutives, la qualification de saut avec passager est suspendue.
2091. Elle peut être recouvrée après un recyclage effectué à l'ETAP ou au sein des centres de formation disposant d'un formateur pilote biplace.
2092. Le contenu du recyclage dépend du niveau technique et de la durée de l'interruption de saut du pilote. Il est défini par le formateur et comporte au minimum cinq des dix sauts du programme de la formation de base dont obligatoirement :
- a. Le saut synthèse avec formateur (PBPAS 8) ;
 - b. 2 sauts avec passager (PBPAS 9 et 10).
2093. Le formateur peut demander l'ensemble du programme de formation de base si l'interruption ou la faible activité du candidat le nécessite.
2094. L'accès à la période de vérification ou au recyclage n'est possible que si le candidat a effectué un minimum de 50 sauts durant les 12 mois précédent la remise à niveau.

Pilote biplace qualifié « PBO charge lourde » :

- 2095. Si le nombre de sauts d'entretien n'est pas réalisé dans l'année, la qualification est suspendue.
- 2096. Elle est recouvrée après un saut de vérification d'aptitude effectuée soit à l'ETAP, soit dans l'unité d'appartenance si celle-ci dispose d'un instructeur qualifié PBO charge lourde.
- 2097. Le saut est précédé d'un rappel des différentes procédures, il s'agit d'un saut type à une hauteur de saut définie par l'instructeur.
- 2098. Si le nombre de sauts n'est pas atteint ou si l'activité est interrompue pendant 2 années consécutives, la qualification de saut avec GPCL est suspendue.
- 2099. Elle peut être recouvrée après un recyclage effectué à l'ETAP ou au sein des centres de formation disposant d'un instructeur à jour de sa qualification GPCL.
- 2100. Le contenu du recyclage dépend du niveau technique et de la durée de l'interruption de saut du pilote. Il est défini par l'instructeur et comporte au minimum deux des six sauts du programme de formation dont un saut à une hauteur supérieure ou égale à 3000 mètres.
- 2101. Le formateur peut demander l'ensemble du programme de formation de base si l'interruption ou la faible activité du candidat le nécessite.
- 2102. L'accès à la période de vérification ou au recyclage n'est possible que si le candidat a effectué un minimum de 20 sauts avec charge durant les 12 mois précédents la remise à niveau.

Reconduction des qualifications Pilote de parachute biplace BT 80 ou autre type de voile biplace

- 2103. **Les règles d'entretien, de reconduction et de suspension de la qualification Pilote TDM BT 80 ou autre type de voile sont identiques à celle du parachute biplace version passager.**

Cas particuliers

- 2104. La qualification obtenue dans l'année sera reconduite si le pilote réalise à partir de la date d'obtention de sa qualification une moyenne de cinq sauts à ouverture commandée retardée par mois, dont 2 avec parachute biplace et passager et/ou 1 saut avec parachute biplace et GPCL.

Suivi administratif

- 2105. Un carnet de saut particulier, fourni par l'unité ayant délivré la formation, est remis aux pilotes de parachute biplace pour permettre un suivi des sauts avec passager et/ou GPCL.
- 2106. La procédure de reconduction annuelle est identique à celle utilisée pour les autorisations et qualifications de sauts à ouverture commandée retardée.
- 2107. Un état du personnel autorisé à effectuer des sauts avec passager et/ou GPCL, conforme au tableau « État des pilotes de parachute biplace et charge lourde » du livret 1, chapitre 4, section V, annexe D de la PIA-3.2.1.1, est transmis à l'ETAP, avant le 20 décembre pour établissement de la liste interarmées de l'année suivante et pour diffusion, par délégation du chef d'état-major des armées.

Formateurs de pilotes de parachute biplace (A TAP 2400 FORMATEUR PILOTE DE PB)

Conditions de désignation des formateurs de pilotes de parachute biplace.

2108. Pour pouvoir suivre la formation de formateur de pilotes de parachute biplace, le personnel doit remplir les conditions définies au RAF (cf. chapitre « Références et préface », paragraphe « Références », alinéa b).

Déroulement de la formation

2109. Le futur formateur participe à l'encadrement d'un stage en tant que formateur stagiaire sous le contrôle d'un formateur qualifié de l'ETAP.
2110. En début de cursus, il effectuera :
- a. La démonstration d'une prise en compte type d'un passager ;
 - b. Un saut comme passager avec un formateur comme pilote.
 - c. Il effectuera les sauts comme passager d'un stagiaire en formation.

Attribution de la qualification

2111. Elle est attribuée par le commandant de l'ETAP et mentionnée sur la liste annuelle interarmées d'autorisation à pratiquer le SOCR.
2112. La délivrance de la qualification donne lieu à une inscription sur le livret de progression de l'intéressé, libellée comme suit :
- « a obtenu la qualification interarmées de formateur de pilote de parachute biplace »
- le(date).....

Entretien de la qualification

Reconduction de la qualification

2113. La qualification est reconduite pour tout formateur de pilote de parachute biplace qui remplit les conditions suivantes :
- a. Avoir participé dans les deux années précédentes à l'encadrement d'au moins un stage de formation ;
 - b. Remplir les conditions pour conserver la qualification de pilote de parachute biplace.

Suspension de la qualification de formateur

2114. Si le formateur n'a pas participé dans les deux dernières années à l'encadrement d'un stage en qualité de formateur, la qualification est suspendue. Elle est recouvrée si l'intéressé participe à l'encadrement d'un stage de formation de pilote de parachute biplace sous la responsabilité d'un formateur de l'ETAP ou d'un centre de formation.

Reconnaissance de qualifications civiles

Condition de candidature

Qualifications militaires requises

2115. **Être titulaire d'une des deux qualifications suivantes :**

- a. Brevet d'instructeur SOCR ;
- b. Brevet de chuteur opérationnel.

Qualifications civiles requises

2116. Le personnel militaire détenteur d'une des deux qualifications civiles suivantes peut se voir attribuer la qualification militaire de pilote de parachute biplace version passager dans les conditions suivantes :
- a. Être détenteur du Brevet d'état d'éducateur sportif du 1^odegré spécialité tandem (BEES1) ou stagiaire du brevet d'état d'éducateur sportif du 1^odegré spécialité tandem ayant réalisé les UF1, 2 et 3 tandem ;
 - b. Être détenteur du Diplôme de parachutiste professionnel et de la qualification complémentaire tandem (arrêté du 8 juin 2008).

Conditions d'attribution de la qualification

2117. Le candidat peut alors se voir attribuer la qualification militaire de pilote de parachute biplace version passager dans les conditions suivantes :
- a. Être médicalement et physiquement apte ;
 - b. Détenir une des qualifications citées précédemment ;
 - c. Avoir, sous le contrôle d'un formateur, satisfait à deux sauts tests dont le saut synthèse (PBPAS 8) suivi du module extension PBO Passager gaine en RSE assisté pour les unités disposant de ce type de matériel ;
 - d. Avoir suivi l'instruction et la formation théorique liée à la réglementation, aux procédures et à l'utilisation des matériels militaires.

Section IX – Formation d'instructeur et de formateur à la progression accompagnée en chute (QMPAC et F.MPAC)

A TAP 2 100 MONITEUR PAC ; A TAP 2 400 FORMATEUR MONIT PAC

2118. La formation des instructeurs PAC et des formateurs PAC sont effectués à l'ETAP ou sur une autre plate-forme sous la responsabilité de l'ETAP.

2119. Les conditions de candidature sont fixées dans le RAF.

Attribution des qualifications

Qualification militaire PAC

2120. Elle est attribuée par l'ETAP, au personnel ayant réussi les modules d'évaluation et de mise en situation.

2121. La délivrance de la qualification donne lieu à une inscription sur le livret de progression de l'intéressé, libellée comme suit :

« A obtenu la qualification interarmées d'instructeur PAC »

le.....(date).....

2122. L'ETAP est chargée de l'enregistrement de la qualification et de l'inscription sur la liste annuelle interarmées d'autorisation à pratiquer le SOCR.

Formateurs d'instructeurs PAC

2123. Les formateurs sont désignés parmi les instructeurs PAC qui remplissent les conditions suivantes :
- Être instructeur de saut à ouverture commandée retardée ;
 - Être en poste dans un centre de formation TAP ;
 - Avoir effectué 200 sauts en tant qu'instructeur PAC ;
 - Être désigné par l'unité chargée de la formation au sein de l'armée d'appartenance ;
 - Avoir participé en qualité de formateur à l'encadrement d'un stage de formation d'instructeur PAC sous la responsabilité de l'ETAP sous le contrôle d'un formateur qualifié.
2124. La délivrance de la qualification donne lieu à une inscription sur le livret de progression de l'intéressé, libellée comme suit :
- « A obtenu la qualification interarmées de formateur PAC »
- le.....(date).....
2125. L'ETAP est chargée de l'enregistrement de la qualification et de l'inscription sur la liste annuelle interarmées d'autorisation à pratiquer le SOCR.

Entretien des qualifications

Reconduction des instructeurs PAC

2126. La qualification est reconduite pour tout instructeur PAC qui remplit les conditions suivantes :
- Avoir réalisé dans l'année 100 sauts à ouverture commandée retardée dont 25 comme instructeur PAC, effectués avec des élèves durant tout leur cycle de formation ;
 - Être déclaré apte médicalement.

Cas particulier

2127. Une qualification obtenue dans l'année sera reconduite si l'instructeur PAC réalise une moyenne de 10 sauts à ouverture commandée retardée par mois, dont 2 en tant qu'instructeur PAC.

Reconduction des formateurs PAC

2128. La qualification est reconduite pour tout formateur PAC qui remplit les conditions suivantes :
- Avoir réalisé dans l'année 100 sauts à ouverture commandée retardée dont 25 comme instructeur PAC ;
 - Avoir participé en qualité de formateur à l'encadrement d'au moins un stage de qualification militaire PAC pendant la même période ;
 - Être déclaré apte médicalement.

Suspension des qualifications d'instructeur et de formateur PAC

2129. Si les conditions de reconduction ne sont pas remplies ou si l'activité est interrompue pendant plus de six mois, la qualification est suspendue. Cette suspension est prononcée par l'unité d'appartenance de l'intéressé et fait l'objet d'un message adressé à l'ETAP.

2130. Elle est recouverte :
- a. Pour les instructeurs, après une période de vérification effectuée sous la responsabilité de l'ETAP. L'accès à cette période de vérification n'est possible que si le candidat a effectué un minimum de 100 sauts à ouverture commandée retardée durant les 12 mois précédant la dite période de vérification ;
 - b. Pour les formateurs, après une période de vérification effectuée à l'ETAP.
2131. Ces vérifications comportent l'exécution d'un minimum de deux sauts de contrôle de niveau effectués avec un formateur PAC qualifié.
2132. Si les conditions de reconduction ne sont pas réalisées pendant deux années consécutives ou si l'intéressé n'a pas satisfait au contrôle de niveau les qualifications sont perdues.
2133. Dans ce cas l'intéressé devra à nouveau suivre le cursus complet d'instructeur PAC.
2134. Ce rattrapage ne peut avoir lieu qu'une fois.
2135. Les conditions d'accès à ce cursus de rattrapage sont identiques à celles régissant l'accès à la première formation d'instructeur PAC.

Suivi administratif

2136. La procédure de reconduction annuelle est identique à celle utilisée pour les autorisations et qualifications de sauts à ouverture commandée retardée.
2137. Un état du personnel autorisé à effectuer des sauts en qualité d'instructeur ou de formateur PAC, conforme au tableau de l'annexe D du chapitre 4 de la PIA-3.2.1.1, livret 1, est transmis à l'ETAP, avant le 20 décembre pour établissement de la liste interarmées et pour diffusion par délégation du chef d'état-major des armées.

Reconnaissance des qualifications civiles

Dispositions communes à toutes les armées

2138. Le personnel militaire détenteur du brevet d'état d'éducateur sportif du 1er degré (BEES1) et de la qualification civile de moniteur PAC peut se voir attribuer la qualification militaire PAC dans les conditions suivantes :
- a. Être médicalement et physiquement apte ;
 - b. Être détenteur de la qualification de moniteur PAC civil à jour ;
 - c. Avoir, sous le contrôle d'un formateur PAC, satisfait aux deux sauts tests PAC du programme de formation de l'ETAP, effectués à l'ETAP ou dans un des centres de formation identifiés dans la présente instruction ;
 - d. Avoir effectué le nombre minimum de sauts requis dans la PIA-3.2.1.1 ;
 - e. Être instructeur SOCR (disposition propre à l'armée de Terre).
2139. Cette mesure est ouverte aux réservistes de la réserve opérationnelle.
2140. La qualification sera attribuée par les chefs de centres de formation et sera mentionnée sur le carnet de progression de l'intéressé. Elle ne sera valable qu'au sein du centre de formation de l'armée d'appartenance.

Section X – Qualification militaire au saut à ouverture commandée retardée

A TAP 2 1 00 TAPQUSOCR

2141. Cette section a pour objet de préciser les conditions d'obtention de la qualification militaire au saut à ouverture commandée retardée.

Conditions de candidature

2142. Les candidats à la qualification militaire au saut à ouverture commandée retardée doivent satisfaire aux conditions définies dans le RAF (cf. chapitre « Références et préface », paragraphe « Références », alinéa b).

Nature du diplôme

2143. La qualification militaire au saut à ouverture commandée retardée ne délivre pas de brevet. Elle attribue le CAP2 et détermine la capacité à réaliser des sauts OR sans charge en milieu militaire de jour comme de nuit. Ce certificat d'aptitude est mentionné sur le carnet de progression attribué par l'école des troupes aéroportées en fin de stage.

Programme du stage

2144. Le programme comporte deux unités de formation :

- a. UF1 : tests techniques d'accès à la formation ;
- b. UF2 : formation technique.

Tests techniques d'accès à la formation

2145. Les tests techniques d'accès à la formation correspondent à l'UF1. Il s'agit des épreuves relatives à l'obtention du CAP 2, avec les critères de jugement définis dans ce présent livret, section XII, appendice 3. Leur réussite conditionne l'accès au reste de la formation.

Section XI – Fiche de renseignements particuliers concernant un candidat à un stage de spécialisation

Mettre libellé court du stage (CF RAF)

Identité :

Arme :	Unité :
Nom :	Prénom :
Date de naissance :	
Grade :	Date de promotion :
	Temps de service dans les TAP :

Niveau TAP :

Brevets et certificats parachutistes

BP n°:	Date d'obtention ::	
APT CDG	Date d'obtention :	
APTCDS	Date d'obtention :	
Brevet spécialisé n°	Date d'obtention :	
BCO n°:	Date d'obtention :	Niveau :
MONITEUR n°:	Date d'obtention :	Niveau :
OSTA n°:	Date d'obtention :	Niveau :
INSSOCR n°	Date d'obtention :	Niveau :

Services aériens accomplis à la date du :

SAUTS	SOA	SAUTS SANS CHARGE	SAUTS AVEC CHARGE	BIPLACE PASSAGER	PAC	BIPLACE CHARGE LOURDE	SAUTS SOUS OXYGENE
JOUR							
NUIT							
TOTAL							

Autres certificats parachutistes (dates d'obtention, niveau) :

Services aériens civils accomplis à la date du :

SOA :

SOCR :

QUALIFICATIONS :

Le chef des services aériens

Brevets militaires (ex : brevet d'instructeur commando) :

Aptitude physique :

Résultats des tests physiques accomplis à la date du :

- 1) Flexions des membres inférieurs :
- 2) Flexions et extensions des membres supérieurs :
- 3) Exercices abdominaux :
- 4) Tractions barre fixe :
- 5) Grimper :
- 6) Course 1500 mètres :
- 7) 8 km TAP :
- 8) Parcours du combattant :
- 9) Marche course 30km :
- 10) Natation :

Rubrique à remplir en fonction des tests relatifs à l'action de formation concernée.

Avis de l'officier des sports :

Aptitude médicale :

Résultats de la visite médicale à la date du :

(Réf : IM n°700/DEF/DCSSA/AST/AS du 9 juillet 2008, modifiée par l'instruction n° 704/DEF/DCSSA/AST/AME du 21 avril 2010)

S I G Y C O P	C M	E C G	RX colonne

Avis du médecin chef de l'unité :

Estimons que l'intéressé est : APTE - INAPTE à suivre ce stage.

VU LE CHEF DE CORPS
(ou commandant de l'unité)

Section XII – Obtention des qualifications de saut à ouverture commandée retardée

ÉPREUVES COMPOSANT LES TESTS

SOMMAIRE

- Appendice 1 : épreuves du CAP E et du CAP OPS E
- Appendice 2 : épreuves du CAP 1 et du CAP OPS 1
- Appendice 3 : épreuves du CAP 2 et du CAP OPS 2
- Appendice 4 : épreuves du CAP OPS 3
- Appendice 5 : épreuves des certificats de vol relatif : CAVR et CIVR
- Appendice 6 : épreuves des certificats de voile contact CAVC et CIVC
- Appendice 7 : critères de jugement dans l'exécution des tests

Épreuves du CAP E et du CAP OPS E

Épreuves du CAP E

2146. Le CAP E comporte le certificat de pliage du parachute d'entraînement de dotation, de trois tests en vol, ainsi que des exercices de découverte des performances de la voile :
- a. Tests en chute :
 - (1) Test sécurité ;
 - (2) Rotations alternées ;
 - (3) Dérive à plat.
 - b. Exercices sous voile :
 - (1) Décrochages ;
 - (2) Évolutions à 50% de freins ;
 - (3) Virages à la commande ;
 - (4) Pilotage aux élévateurs arrière.
2147. Pour les tests et exercices, chaque candidat est contrôlé par un instructeur SOCR.

Test sécurité

Définition du test

2148. Il s'agit d'effectuer un déséquilibre volontaire et de faire un retour face sol en gardant une position stable.

Modalités d'exécution

- a. Hauteur de départ : 2500 mètres.
- b. Temps maximum de chute : 28 secondes.
- c. Provoquer un passage dos à l'issue d'une sortie en boule maintenue de 3 à 8 secondes, et revenir à une position d'équilibre stable, effectuer le simulacre d'ouverture 200 mètres avant de déclencher l'ouverture du parachute principal.

Modalités de jugement

2149. L'épreuve est jugée du sol (lunette binoculaire ou vidéo-sol) ou en vol par un instructeur.
2150. Le chronomètre est déclenché au départ de l'avion pour contrôler le temps de chute et arrêté dès le retour face sol.

Obtention du test

2151. Le test est accordé au candidat qui a accompli au minimum un déséquilibre et a réussi à reprendre une position stable dans le temps imparti.
2152. Il est refusé dans les cas suivants :
- a. Remise à plat dans un temps supérieur à 15 secondes après la sortie de l'avion ;
 - b. Instabilité dans les phases suivantes : à l'issue du travail, au simulacre, à l'ouverture ;

- c. Temps de chute supérieur à 28 secondes ou temps de descente sous voile inférieur à 120 secondes ;
- d. Non-exécution du simulacre d'ouverture.

Test rotations

Définition du test

2153. Il s'agit d'effectuer en dix secondes maximum, deux tours alternés (gauche – droite ou droite - gauche) par rapport à un axe de référence.

Modalités d'exécution

- a. Hauteur de départ : 2500 mètres ;
- b. Temps maximum de chute : 30 secondes ;
- c. Après la sortie, laisser s'écouler environ 10 secondes en se maintenant en position stable sur l'axe de référence défini avant le saut ;
- d. Enchaîner deux tours alternés dans un temps inférieur ou égal à 10 secondes ;
- e. À la fin de ce groupe de figures, reprendre une position stable, effectuer le simulacre d'ouverture 200 mètres avant de déclencher l'ouverture du parachute principal.

Modalités de jugement

2154. L'épreuve est jugée du sol (lunette binoculaire ou vidéo-sol ou vidéo-chute).

2155. Le chronomètre est déclenché :

- a. Au départ de l'avion pour contrôler le temps de chute global ;
- b. À l'attaque du 1er tour pour contrôler la durée d'exécution des figures.

Obtention du test

2156. Le test est accordé au candidat qui accomplit les deux tours en 10 secondes maximums.

2157. Il est refusé dans les cas suivants :

- a. Instabilité dans les phases : sortie, prise de vitesse, attaque du premier tour, à l'issue du travail, au simulacre, à l'ouverture ;
- b. Dépassement des 10 secondes pour effectuer les deux tours alternés ;
- c. Non-respect des tolérances définies en appendice 7 ;
- d. Temps de chute supérieur à 30 secondes ;
- e. Non-exécution du simulacre d'ouverture.

Test dérive

Définition du test

2158. Vérifier l'aptitude du candidat à éviter un abordage en effectuant un déplacement horizontal dans la masse d'air.

Modalités d'exécution

- a. Hauteur de départ : 2500 mètres ;
- b. Temps maximum de chute : 30 secondes ;
- c. Après la sortie, laisser s'écouler environ 10 secondes en se maintenant en position stable sur la direction définie avant le saut. Tenir la position de dérive pendant 10 secondes minimum ;
- d. À la fin de la dérive, reprendre une position stable, effectuer le simulacre 200 mètres avant de déclencher l'ouverture du parachute principal.

Modalités de jugement

2159. L'épreuve est jugée du sol (lunette binoculaire ou vidéo-sol ou vidéo-chute).

2160. Le chronomètre est déclenché :

- a. Au départ de l'avion pour contrôler le temps de chute global ;
- b. À l'attaque de la dérive pour contrôler sa durée.

2161. Le contrôleur s'attache à vérifier à la fois :

- a. L'aisance du candidat ;
- b. La stabilité et la qualité de la position prise (dérive à plat).

Obtention du test

2162. Le test est accordé au candidat qui réussit une dérive stable de 10 secondes minimum.

2163. Il est refusé dans les cas suivants :

- a. Instabilité caractérisée dans les phases : sortie, prise de vitesse, à l'issue du travail, au simulacre, à l'ouverture ;
- b. Non-respect de la direction imposée ;
- c. Temps de chute supérieur à 30 secondes ;
- d. Non-exécution du simulacre d'ouverture.

Sauts d'aisance sous voile

Définition du travail

2164. Permettre au candidat de découvrir différents domaines de vol de son parachute, afin de pouvoir contrôler sa trajectoire, s'insérer dans le trafic et atterrir dans un périmètre déterminé en sécurité.

Modalités d'exécution

- a. Hauteur d'ouverture : 1000 mètres minimum, 1500 à 2000 mètres conseillés ;
- b. Fin des exercices sous voile : 600 mètres ;
- c. Vent au sol inférieur ou égal à 7 m/s.

2165. Décrochage : Il s'agit de prendre contact avec le point de décrochage de la voile (décrochage statique) et retour à un vol normal par relâchement progressif des commandes en maintenant un vol rectiligne.
2166. Évolution à 50% de freins : Présenter un circuit en pilotant à 50% de freins en réalisant des virages à plat (travail par relâchement d'une commande).
2167. Virages à la commande : Effectuer des virages engagés à la commande (2 à 3 à la suite du même côté) de façon à appréhender les notions d'enfoncement et d'effet pendulaire.
2168. Pilotage aux élévateurs arrières : Effectuer des virages et des freinages aux élévateurs arrières de façon à appréhender la notion de finesse maximum et à envisager le pilotage avec une commande cassée (2 x 360° alternés et essai d'arrondi aux élévateurs arrière).
2169. Les exercices peuvent se faire après un travail en chute, l'atterrissage se fera de façon classique. Ils peuvent être cumulés en un ou plusieurs sauts.
2170. Ils ne peuvent être réalisés et jugés qu'après la réalisation de 6 sauts PAC et de 6 sauts solo par l'élève.

Modalités de jugement

2171. Les exercices sont observés du sol par un instructeur SOCR.
2172. Le contrôleur s'attache à vérifier à la fois :
- La bonne réalisation des exercices conformément au briefing ;
 - La qualité du circuit sous voile ;
 - La qualité de l'atterrissage.

Validation de l'exercice

2173. Les exercices ne peuvent être validés qu'après 12 sauts en chute et sont mentionnés sur le carnet individuel de progression du candidat.
2174. Ils sont refusés dans les cas suivants :
- Non-respect des règles de sécurité ;
 - Circuit anarchique et mauvaise intégration dans le trafic ;
 - Manœuvres brusques ou dangereuses près du sol.

Attribution du CAP E

2175. Le CAP E est attribué si les trois tests en chute et le certificat de pliage sont réussis, et si tous les exercices en vol ont été validés.
2176. Il est mentionné sur le carnet individuel de progression du candidat.

Épreuves du CAP OPS E

Définition du test

- Position réciproque de sécurité (PRS) ;
- Rotations alternées avec charge ;
- Dérive de 8 secondes avec charge ;

- d. Déséquilibre volontaire maintenu 5 secondes ;
- e. Pliage de la voile principale du parachute d'arme (avec réglage du déclencheur de sécurité) ;
- f. Maîtrise de l'atterrissage en sécurité sur une zone définie.

Modalités d'exécution

- a. Condition de sortie : l'espacement entre les chuteurs doit être de 4 secondes au minimum.

Position réciproque de sécurité (PRS) en chute libre (sans gaine)

- a. Hauteur de départ : 3500 mètres ;
- b. Sortie instructeur/élève ;
- c. Mise en place de l'instructeur à proximité immédiate de l'élève ;
- d. Mise en parallèle de l'instructeur et de l'élève ;
- e. L'élève calque ses déplacements sur ceux de l'instructeur pendant la phase chute ;
- f. Simulacre d'ouverture 200 mètres avant de déclencher l'ouverture du parachute principal.

Rotations alternées avec gaine

- a. Hauteur de départ : 3500 mètres (pouvant être abaissée à 3000m) ;
- b. Après la sortie, laisser s'écouler 8 secondes en maintenant une position stable sur l'axe de référence défini avant le saut ;
- c. Enchaîner 4 tours alternés, dans un temps inférieur ou égal à 14 secondes ;
- d. À la fin du travail, reprendre une position stable, effectuer le simulacre d'ouverture 200 mètres avant de déclencher l'ouverture du parachute principal.

Dérive à plat

- a. Hauteur de départ : 3500 mètres (pouvant être abaissée à 3000 mètres) ;
- b. Après la sortie, laisser s'écouler 8 secondes en maintenant une position stable sur l'axe de référence défini avant le saut ;
- c. Effectuer une dérive à plat de 10 secondes sur un axe déterminé, perpendiculaire à l'axe de largage ;
- d. À la fin du travail, reprendre une position stable, effectuer le simulacre d'ouverture 200 mètres avant de déclencher l'ouverture du parachute principal.

Déséquilibre volontaire

- a. Hauteur de départ : 2000 mètres au minimum ;
- b. Après la sortie en « boule », laisser s'écouler 5" puis reprendre une position stable et se positionner face à la croix de référence au sol.

Certificat élémentaire de pliage

2177. Voir le livret 1, chapitre 4, section V, annexe B de la PIA-3.2.1.1.

Maîtrise de l'atterrissage

- a. En sécurité, sur une zone dégagée définie par un instructeur ;
- b. Poser face au vent, qualité de l'arrondi.

Modalités de jugement

- a. Rotations : identique à celles du CAP E ;
- b. Dérive à plat : jugée du sol par un INSSOC ;
- c. Atterrissage en sécurité sur une zone définie : jugée au sol par un INSSOC ;
- d. Position réciproque de sécurité (PRS) : jugée en vol par un INSSOC.

Obtention des tests

Position réciproque de sécurité

2178. Le test est accordé au candidat qui réalise les phases prescrites en conservant sa stabilité.

Rotations

2179. Le test est accordé au candidat qui accomplit les 4 tours en 14 seconds maximums, sur un axe défini.

2180. Il est refusé dans les cas suivants :

- a. Instabilité dans les phases : sortie, prise de vitesse, enclenchement du premier tour, à l'issue du travail, au simulacre, à l'ouverture ;
- b. Non-respect des tolérances définies dans l'appendice 8 ;
- c. Non-exécution du simulacre d'ouverture ;

Dérive à plat

2181. Le test est accordé au candidat qui effectue une dérive à plat de 10 secondes minimum sur un axe défini.

2182. Il est refusé dans les cas suivants :

- a. Instabilité dans les phases : sortie, prise de vitesse, enclenchement de la dérive, à l'issue du travail, au simulacre, à l'ouverture ;
- b. Non-respect de la direction imposée en dérive ;
- c. Non-exécution du simulacre d'ouverture.

Maîtrise de l'atterrissage

2183. Il n'est pas accordé dans le cas suivant :

- a. Non-respect des règles de sécurité en vol et à l'atterrissage ;
- b. Atterrissage en dehors de la zone prévue.

Certificat de pliage

2184. Les conditions d'attribution de ce certificat sont décrites dans le livret 1, chapitre 4, section V, annexe B.

Attribution du CAP OPS E

2185. Le CAP OPS E est attribué par les commandants des unités chargées de la formation si les tests sont réussis et si le CP sur le parachute d'arme en service est obtenu.

2186. Les certificats sont mentionnés sur le carnet individuel de progression du candidat.

Épreuves du CAP 1 et CAP OPS 1

Épreuves du CAP 1

2187. Le CAP 1 comporte un test de figures associées, deux sauts de précision à l'atterrissage et trois évaluations de perfectionnement en vol.
2188. Ces tests sont contrôlés et attribués par un instructeur SOCR.

Saut de figures associées

Définition du test

2189. Il s'agit d'effectuer dans un temps inférieur ou égal à 16 secondes un groupe de figures par rapport à un axe de référence donné. Le choix du groupe et de l'ordre des figures est laissé au candidat.
2190. Le groupe doit comprendre les 4 figures suivantes : looping avant, looping arrière, tonneau, tour.

1 ^{er} groupe	2 ^{ème} groupe	3 ^{ème} groupe	4 ^{ème} groupe
looping avant	looping avant	looping arrière	looping arrière
looping arrière	looping arrière	looping avant	looping avant
tonneau droit	tonneau gauche	tonneau droit	tonneau gauche
tour droit	tour gauche	tour droit	tour gauche

Modalités d'exécution

- Hauteur de départ : 2500 mètres ;
- Temps maximum de chute : 30 secondes ;
- Le candidat laisse s'écouler 8 secondes de prise de vitesse après le départ de l'avion, il peut alors commencer son travail ;
- Avant l'enclenchement de la première figure, le candidat doit se mettre dans une position stable et face à l'axe de référence défini avant le saut ;
- À la fin de l'exécution du groupe de figures, il doit s'arrêter dans la même position. Cette position est considérée comme l'achèvement du groupe de figures ;
- Le candidat doit effectuer un simulacre d'ouverture, 200 mètres avant de déclencher l'ouverture de son parachute principal à une hauteur minimum de 1000 mètres.

Modalités de jugement

2191. Le chronomètre est déclenché au début de la première figure et arrêté à la fin de la dernière figure.

Obtention du test

2192. Le test est accordé au candidat qui accomplit dans l'ordre toutes les figures du groupe choisi dans un temps inférieur ou égal à 16 secondes, addition faite des éventuelles pénalités.

2193. Il est refusé dans les cas suivants :
- a. Omission d'une figure du groupe choisi ;
 - b. Accomplissement d'une figure autre que celles définies dans le groupe ;
 - c. Début d'exécution du groupe de figures avant les 8 secondes de prise de vitesse ;
 - d. Omission du simulacre avant le déclenchement de l'ouverture du parachute principal ;
 - e. Temps de chute supérieur à 30 secondes.

Pénalités

2194. Le candidat est pénalisé dans les conditions suivantes :
- a. Rotation dépassée ou inachevée :
 - (1) Entre 10° et 30° = ½ seconde de pénalité,
 - (2) Entre 31° et 45° = 1 seconde de pénalité,
 - (3) + de 45° = échec au test ;
 - b. Exécution d'une rotation avec une inclinaison du corps sur l'axe du roulis à plus de 45° par rapport au plan horizontal = échec ;
 - c. Exécution d'une rotation avec une inclinaison du corps sur l'axe de tangage par rapport au plan horizontal :
 - (1) De 30° à 45° de relevé ou de piqué = 1 seconde de pénalité,
 - (2) Plus de 45° de relevé ou de piqué = échec.
2195. Nota : les pénalités sont cumulables et infligées à chaque figure. Une rotation non démarrée en face de l'axe de référence défini avant le test et terminée de même est doublement pénalisée.

Sauts de précision d'atterrissage

Définition du test

2196. Partant d'une hauteur donnée, il s'agit d'atterrir à l'intérieur d'un carré de 50 mètres de côté.

Modalités d'exécution

2197. Conditions météorologiques :
- a. Dérive inférieure à 800 mètres du témoin largué à 500 mètres ;
 - b. vent au sol au moment de l'atterrissage ≤ 7 m/s.

2198. Le test comporte deux sauts à effectuer consécutivement.

2199. Si le candidat n'a pas demandé à être testé, la performance ne peut être prise en considération.

Modalités de jugement

2200. Les sauts sont observés du sol par un instructeur SOCR, qui s'attachera à juger la cohérence du circuit et des choix faits par le candidat, ainsi que de la sécurité de l'ensemble des manœuvres en vol.

Obtention du test

- 2201. Le test est accordé au candidat qui réussit consécutivement deux sauts de précision d'atterrissage (PA) dans la zone déterminée.
- 2202. La notion de sauts consécutifs est attachée à la décision prise par le candidat d'être contrôlé, avant l'exécution du dit-saut.
- 2203. Le candidat peut donc éventuellement effectuer autant de sauts qu'il le désire après le premier saut, pendant une période de 6 mois après la réussite du premier exercice de précision d'atterrissage.

Sauts de perfectionnement en vol

Définition des exercices

- 2204. 1°) Poser dans une zone déterminée selon un axe différent de celui du vent (vent de travers) : sensibiliser les candidats sur les possibilités de poser dans la plus grande longueur d'un terrain, pas forcément face au vent.
- 2205. 2°) Poser dans une zone déterminée en adoptant une prise de terrain en S : évaluer la capacité du candidat à aborder une arrivée en finale trop haute et trop proche.
- 2206. 3°) Poser dans une zone déterminée face au vent en utilisant les élévateurs arrières : évaluer la capacité du candidat à aborder une arrivée en sécurité en cas de commande cassée ou bloquée.

Modalités d'exécution

- 2207. Ces évaluations peuvent se faire après un travail en chute.
- 2208. Conditions météorologiques :
 - a. Vent au sol au moment de l'atterrissage ≤ 7 m/s, et ≥ 4 m/s pour le poser aux élévateurs arrières ;
 - b. Direction pour le poser vent de travers $\leq 90^\circ$ du lit du vent ;
 - c. Matériel adapté au niveau du candidat.
- 2209. La zone déterminée pour les 3 exercices est fonction du terrain et des conditions locales et doit présenter une forme rectangulaire (20 m x 60 m) imposant l'axe de posé au candidat.
- 2210. Poser vent de travers : Le candidat, après avoir réalisé une approche correcte, atterrit suivant l'axe déterminé en conservant une trajectoire rectiligne.
- 2211. Prise de terrain en S : Arriver en finale volontairement trop haut et trop près (hauteur de 150 mètres minimum) ; travailler à 30% de freins pour revenir sur le plan par légers dérapages en relâchement de commande extérieure, avant d'effectuer une courte finale bras hauts.
- 2212. Poser avec les élévateurs arrière : Après des essais d'atterrissage en altitude avec les élévateurs arrières, les commandes étant déverrouillées et tenues en main, la phase de descente sous voile s'effectue à l'aide des commandes de manœuvre. Le candidat effectue son circuit d'atterrissage et atterrit face au vent en contrôlant son poser grâce à une traction sur les élévateurs arrières.

Modalités de jugement

- 2213. Les exercices sont observés du sol par un instructeur SOCR.
- 2214. Le contrôleur s'attache à vérifier à la fois :
 - a. La bonne réalisation des exercices conformément au briefing ;
 - b. La qualité du circuit en vol ;

- c. La qualité de l'atterrissage.

Obtention du test

- 2215. Les exercices peuvent être validés à tout moment de la progression vers le CAP1 et sont mentionnés sur le carnet individuel de progression du candidat.
- 2216. Ils sont refusés dans les cas suivants :
 - a. Non-respect des règles de sécurité et des règles de priorité ;
 - b. Circuit anarchique et mauvaise intégration dans le trafic ;
 - c. Manœuvres brusques ou dangereuses près du sol.

Attribution du CAP 1

- 2217. Le CAP 1 est accordé aux candidats par les chefs de corps pour les chuteurs en progression et par les commandants des unités chargées de la formation pour les stagiaires qui réussissent les 3 épreuves (4 sauts tests) dans un délai maximum d'un an.
- 2218. Il est mentionné dans le carnet individuel de progression du candidat.

Épreuves du CAP OPS 1

Définition de l'épreuve

- 2219. Précision d'atterrissage en équipe.
- 2220. Exécution de 20 sauts en charge et en équipe de 5 à 10 chuteurs.

Modalités d'exécution

Test de précision d'atterrissage en équipe (avec gaine)

- a. Hauteur de départ : de 1500 à 3500 mètres ;
- b. Parachutes d'arme ;
- c. Sortie en équipe de 5 à 10 équipiers, maintien face à l'avion, 3 secondes de chute minimum avant l'ouverture.

Modalités de jugement

- 2221. Précision d'atterrissage : à moins de 25 mètres d'un point de poser défini par l'instructeur. Jugement au sol par celui-ci.

Obtention des tests

- 2222. Précision d'atterrissage en équipe.
- 2223. Le test est accordé si le candidat atterrit dans un rayon de 25 mètres du point de poser défini.
- 2224. Il est refusé dans les cas suivants :
 - a. Si le candidat atterrit à plus de 25 mètres du point de poser défini ;
 - b. S'il n'a pas respecté la sécurité individuelle et collective (non-respect du vol en parallèle) durant les différentes phases du saut ;
 - c. S'il n'a pas exécuté le simulacre d'ouverture.

Attribution du CAP OPS 1

- 2225. Le CAP OPS 1 est attribué par les commandants des unités chargées de la formation si les tests sont réussis et si le candidat a effectué 20 sauts en équipe et en charge.
- 2226. Le CAP OPS 1 est attribué dans les mêmes conditions aux stagiaires de l'AF INSSOC.
- 2227. Les certificats sont mentionnés sur le carnet individuel de progression du candidat.

Épreuves du CAP 2 et du CAP OPS 2

Épreuves du CAP 2

2228. Elles sont au nombre de trois :

- a. Un saut de figures associées ;
- b. Un saut de chute dos ;
- c. Deux sauts d'atterrissage de précision.

2229. L'ordre de passage est indifférent. Ces tests sont contrôlés obligatoirement par un instructeur SOCR.

Figures associées

Définition du test

2230. Il s'agit d'effectuer en 14 secondes maximum, par rapport à un axe de référence un des quatre groupes de figures suivants :

1 ^{er} groupe	2 ^{ème} groupe	3 ^{ème} groupe	4 ^{ème} groupe
- tour gauche - looping arrière - looping avant - tonneau droit - tour droit	- tour droit - looping arrière - looping avant - tonneau gauche - tour gauche	- tour droit - looping avant - looping arrière - tonneau gauche - tour gauche	- tour gauche - looping avant - looping arrière - tonneau droit - tour droit

2231. Le choix du groupe de figures est laissé au candidat.

Modalités d'exécution

- a. Hauteur de départ : 2500 mètres ;
- b. Temps maximum de chute : 30 secondes ;
- c. Après la sortie, laisser s'écouler environ 8 secondes en se maintenant en position stable sur l'axe de référence défini avant le saut ;
- d. Enchaîner le groupe de figures dans un temps inférieur ou égal à 14 secondes ;
- e. À la fin de ce groupe de figures, reprendre une position stable, effectuer le simulacre d'ouverture 200 mètres avant de déclencher l'ouverture du parachute principal.

Modalités de jugement

2232. L'épreuve est jugée du sol (lunette binoculaire ou vidéo-sol).

2233. Le chronomètre est déclenché :

- a. Au départ de l'avion pour contrôler le temps de chute global ;
- b. À l'attaque du 1^{er} tour pour contrôler la durée d'exécution des figures.

Obtention du test

2234. Le test est accordé au candidat qui accomplit le groupe de figures en 14 seconds maximums, addition faites des éventuelles pénalités.

2235. Il est refusé dans les cas suivants :

- a. Instabilité dans les phases : sortie, prise de vitesse, attaque du premier tour, à l'issue du travail, au simulacre, à l'ouverture ;
- b. Prise de vitesse inférieure à 8 secondes ;
- c. Non-respect des tolérances définies en appendice 7 ;
- d. Temps de chute supérieur à 30 secondes ;
- e. Non-exécution du simulacre d'ouverture.

Pénalités

2236. Le candidat est pénalisé dans les conditions suivantes :

- a. Rotation dépassée ou inachevée :
 - (1) Entre 10° et 30° = ½ seconde de pénalité,
 - (2) Entre 31° et 45° = 1 seconde de pénalité,
 - (3) + de 45° = échec au test ;
- b. Exécution d'une rotation avec une inclinaison du corps sur l'axe de roulis à plus de 45° par rapport au plan horizontal = échec ;
- c. Exécution d'une rotation avec une inclinaison du corps sur l'axe de tangage par rapport au plan horizontal :
 - (1) De 30° à 45° de relevé ou de piqué = 1 seconde de pénalité ;
 - (2) Plus de 45° de relevé ou de piqué = échec.

2237. Nota : les pénalités sont cumulables et infligées à chaque figure. Une rotation non démarrée en face de l'axe de référence défini avant le test et terminée de même est doublement pénalisée.

Saut test de la chute dos

Définition du test

2238. Il s'agit pour le candidat de maîtriser une position de chute dos, sur un axe donné et de tenir cette position de chute dos pendant un temps supérieur ou égal à 8 secondes.

Modalités d'exécution

2239. Hauteur de départ 2500 mètres.

2240. Le candidat laisse s'écouler 8 secondes de prise de vitesse après le départ de l'avion, il peut alors commencer l'exécution de la figure :

- a. Il doit se mettre sur le dos par demi-looping avant ou demi-looping arrière et maintenir la position durant un temps supérieur ou égal à 8 secondes ;
- b. Il doit effectuer un retour face sol par demi-looping avant ou demi-looping arrière face à l'axe de référence défini avant le saut à la fin de l'exécution de la chute dos ;
- c. Il doit reprendre, à la fin du travail, une position stable, effectuer un simulacre d'ouverture 200 mètres avant de déclencher l'ouverture de son parachute principal.

Modalités de jugement

2241. Le chronomètre est déclenché à la mise en place de la figure et arrêté au retour stabilisé par demi-figure école, face à l'axe défini avant le saut.
2242. Contrôle de la position durant un temps supérieur ou égal à 8 secondes.

Obtention du test

2243. Le test est accordé au candidat qui maintient la position pendant un temps supérieur ou égal à 8 secondes.
2244. Le test est refusé dans les cas suivants :
- Enclenchement de la figure avant les 8 secondes de prise de vitesse ;
 - Plus de 180° sur l'axe de lacet à la mise en place ;
 - Plus de 360° sur l'axe de lacet pendant la chute sur le dos ;
 - Plus de 180° sur l'axe de lacet au retour face sol ;
 - Omission du simulacre avant le déclenchement du parachute principal.

Sauts de précision d'atterrissage

Définition du test

2245. Il s'agit, pour le candidat, d'effectuer deux sauts consécutifs avec approche correcte sur une zone de 50 mètres de diamètre environ et comportant des obstacles à proximité.

Modalités d'exécution

2246. Vent au sol inférieur ou égal à 7 mètres/seconde.
2247. Matériel adapté au niveau du candidat et à la difficulté de la zone choisie.
2248. La zone de poser, tout en présentant des obstacles à proximité, doit permettre un atterrissage en sécurité du candidat et proposer des zones de dégagement à proximité. Le dégagement de cette aire est assuré par un cône tronqué dont la petite base correspond au diamètre de celle-ci et dont la génératrice est inclinée à 35 % sur l'horizontale jusqu'à une distance de 300 mètres (Cf. obstacles de 3ème catégorie, livret 1, chapitre 7 de la PIA-3.2.1.1).
2249. La notion de sauts consécutifs est attachée à la décision prise par le candidat d'être contrôlé, avant l'exécution du dit-saut.
2250. En cas d'échec au deuxième saut, le test doit être recommencé.

Modalité de jugement

2251. Les sauts sont observés du sol par un instructeur SOCR, qui s'attachera à juger la cohérence du circuit et des choix faits par le candidat, ainsi que de la sécurité de l'ensemble des manœuvres en vol.

Obtention du test

2252. Le test est accordé au candidat qui réussit les deux sauts, annoncés et consécutifs.

Attribution du CAP 2

2253. Le CAP 2 est accordé aux candidats par les chefs de corps pour les chuteurs en progression et par les commandants des unités chargées de la formation pour les stagiaires qui réussissent les 3 épreuves (4 sauts tests) dans un délai maximum d'un an.

2254. Il est mentionné sur le carnet individuel de progression du candidat.

Attribution du CAP OPS 2

Conditions d'obtention

2255. Le CAP OPS 2 est accordé aux chuteurs opérationnels et aux parachutistes spécialisés qui ont acquis une expérience suffisante dans leur spécialité et maîtrisent le SOCR.

2256. Ils doivent :

- a. Avoir obtenu le CAP 2 ;
- b. Avoir effectué 30 sauts en charge en équipe dont 2 de nuit et 11 sauts de perfectionnement :
 - (1) 3 sauts avec jumelle de vision nocturne (1 saut de jour d'accoutumance à la mise en place du matériel et 2 sauts de nuit),
 - (2) 2 sauts en ralentisseur stabilisateur extracteur en version automatique,
 - (3) 2 sauts avec ouverture haute de jour en équipe,
 - (4) 2 sauts avec ouverture haute de nuit,
 - (5) 2 sauts à partir d'aéronefs lents ;

2257. Nota : l'ensemble des 30 sauts est à réaliser dans un délai de 12 mois. Les sauts techniques effectués pendant le stage SOGH ne peuvent pas être comptabilisés dans ce volume.

Attribution

2258. Le CAP OPS 2 est attribué par les chefs de corps des unités employant des chuteurs opérationnels ou parachutistes spécialisés. Il est mentionné sur le carnet individuel de progression du candidat.

2259. Il peut être accordé par le commandant de l'ETAP aux stagiaires INSSOC à l'issue de la phase instruction au saut opérationnel en équipe s'ils réunissent les conditions pour son obtention.

ÉPREUVES ET ADMISSION DU CAP OPS 3

Épreuves du CAP OPS 3

2260. Le CAP OPS 3 est la qualification au saut opérationnel à très grande hauteur (SOTGH).
2261. Cette qualification s'adresse aux chuteurs opérationnels, aux parachutistes spécialisés et aux instructeurs SOCR titulaires du CAP OPS 2, acquis pendant leur formation, et désignés par le commandement.

Attribution du CAP OPS 3

2262. Le CAP OPS 3 est attribué par le commandant de l'ETAP au personnel :
- a. Ayant suivi la formation dispensée par un instructeur qualifié appartenant à l'école durant les phases d'instruction au sol et de restitution en vol ;
 - b. Sous réserve d'avoir effectué 4 décollages dont 2 avec saut spécifique dans les conditions et avec les matériels prévus.
2263. Pour les unités appartenant au COS, les commandants de formations peuvent attribuer le CAP OPS 3 au personnel :
- a. Ayant suivi la formation dispensée lors d'un stage conduit en interne du COS ;
 - b. Ayant effectué 4 décollages dont 2 avec saut spécifique dans les conditions et avec les matériels prévus.
2264. Nota : il est refusé en cas de faute grave de sécurité.

ÉPREUVES DES CERTIFICATS DE VOL RELATIF (CAVR CIVR)

Épreuves du C.A.V.R.

Définition du test

2265. Le candidat effectue deux sauts tests. Ils permettent de vérifier l'aptitude du candidat à évoluer en chute par rapport à un instructeur et d'autres chuteurs.

Modalités d'exécution

Saut test n° 1

- a. Hauteur de saut : entre 3000 et 3500 mètres ;
- b. Le candidat sort en libre en n° 2 face queue, tolérance de 90° de part et d'autre de l'axe de largage ;
- c. Approche frontale, freinage, palier obligatoire, appontage, un tour à 360° (gauche ou droite), appontage, séparation à 1400 mètres, dérive à plat pendant 3 secondes ;
- d. Simulacre d'ouverture, ouverture à 1000 mètres.

Saut test n°2.

- a. Hauteur de saut : entre 3 000 et 3500 mètres ;
- b. Le candidat effectue ce saut accompagné d'un chuteur qualifié CAVR et d'un instructeur ;
- c. Il sort en libre en n°3, tolérance de 90° de part et d'autre de l'axe ;
- d. Approche frontale, freinage, palier obligatoire, appontage dans le créneau défini en "3", séparation à 1400 mètres, dérive à plat pendant 3 secondes ;
- e. Simulacre d'ouverture, ouverture à 1000 mètres.

Modalités de jugement

2266. Chaque saut test est jugé par l'instructeur responsable en vol.

2267. L'instructeur est obligatoirement titulaire du certificat d'instructeur de vol relatif.

2268. La mention des sauts tests réalisés est inscrite sur le livret individuel de progression de l'intéressé (daté et signé).

2269. Les deux sauts doivent être effectués dans un délai de 6 mois.

Obtention du test

2270. Le certificat est accordé par les chefs de corps pour les chuteurs en progression et par les commandants des unités chargées de la formation pour les stagiaires lorsque toutes les phases prescrites ont été réalisées au cours des sauts, en toute sécurité.

Sécurité

2271. Le contrôle de la hauteur pendant et en fin de travail est à la charge du candidat qui doit respecter la hauteur de séparation prescrite.

Épreuves du C.I.V.R.

Définition du test

2272. Il s'agit de vérifier l'aptitude technique à **enseigner** le vol relatif au sein d'une formation.
2273. La partie pédagogique du certificat est incluse dans le programme de l'action de formation d'instructeur de SOCR et validée par une mise en situation.

Modalités d'exécution

1er saut

2274. Inclus dans les épreuves de contrôle de l'aptitude.

2ème saut

- a. Hauteur de saut : 3500 m ;
- b. Saut d'évaluation à 4 ou plus, programme défini par un INSSOC, le stagiaire étant désigné comme leader de la formation ;
- c. Ce dernier est jugé sur sa capacité à briefer, analyser et débriefer le saut, en s'attachant à faire ressortir les aspects liés à la sécurité d'un saut de groupe.

Modalité de jugement

2275. L'épreuve est jugée par le formateur en vol ou au sol.

Obtention du CIVR

2276. Le test est accordé ou refusé par l'instructeur ayant fait passer les épreuves.
2277. Le CIVR est attribué par le commandant de l'ETAP.
2278. L'attribution de ce certificat est portée sur le carnet individuel de progression du candidat et enregistrée par l'ETAP.

ÉPREUVES DES CERTIFICATS DE VOILE CONTACT

Le certificat d'aptitude au voile-contact (CAVC)

2279. La qualification d'ouverture « extracteur souple » est obligatoire pour effectuer le CAVC.

Définition

2280. Il s'agit de vérifier l'aptitude du candidat à effectuer des sauts de voile-contact.

Progression

Niveau I :

- a. Découverte du voile contact.

Niveau II :

- a. Technique de largage ;
- b. Sortie face moteur ;
- c. Maintien de l'axe de largage ;
- d. Placement en vol parallèle ;
- e. Rattrapage de niveau aux élévateurs avant.

Niveau III :

- a. Contrôle de l'axe de largage après l'ouverture ;
- b. Travail en vent arrière ;
- c. Placement en vol parallèle avec son instructeur.

Niveau IV :

- a. Placement en vol parallèle ;
- b. Donner de voile.

Niveau V :

- a. Placement en vol parallèle ;
- b. Prise de voile.

Niveau VI :

- a. Placement et entrées dans une formation (pile) en n° 3 ou n° 4.

Notas :

- a. Si le n° 3 n'a pas apponté à 1800 mètres, le n° 4 peut prendre sa place et obtenir le test ;
- b. Un saut de rattrapage est autorisé pour le saut du niveau VI.

Épreuve des tests

2281. Les tests sont effectués après avoir réalisé les six niveaux de travail.

1er saut test

2282. Définition de l'objectif : contrôler :

- a. La sortie face moteur ;
- b. Le travail en vent arrière ;
- c. La prise de voile ;
- d. Le donner de voile ;
- e. Le pilotage d'une formation à deux.

2283. Déroulement du saut :

- a. Hauteur de départ : 2500 mètres (2000 mètres minimum) ;
- b. L'instructeur quitte l'aéronef en n° 1 suivi du candidat ;
- c. Sorties face moteur et ouvertures instantanées ;
- d. Mise en vol parallèle du candidat avec son instructeur ;
- e. Donner de voile du candidat ;
- f. Prise de voile de l'instructeur ;
- g. Séparation et remise en vol parallèle ;
- h. Donner de voile de l'instructeur ;
- i. Prise de voile du candidat ;
- j. Pilotage de la formation par le candidat ;
- k. Fin de travail et séparation complète au-dessus de 850 mètres.

2ème saut test

2284. Définition de l'objectif : Contrôler :

- a. La sortie face moteur ;
- b. Le travail en vent arrière ;
- c. Le rattrapage de niveau ;
- d. Les placements et entrées en n° 3 ou n° 4.

2285. Déroulement du saut :

- a. Hauteur de départ : 2500 mètres (2000 mètres minimum) ;
- b. L'instructeur quitte l'aéronef en n° 1 suivi d'un parachutiste titulaire du CAVC puis du (ou des) candidat(s) en n° 3 (et n° 4) ;
- c. Sorties face moteur et ouvertures instantanées ;

- d. L'instructeur et le CAVC forment la base ;
- e. Placement et appontage du n° 3 ;
- f. Placement et appontage du n° 4 ;
- g. Fin de travail et séparation complète au-dessus de 1000 mètres.

Modalités de jugement

- 2286. Chaque niveau est contrôlé et jugé par l'instructeur participant au saut.
- 2287. L'instructeur est obligatoirement titulaire du certificat d'instructeur de voile contact (CIVC).
- 2288. Validité de la progression : 6 mois.

Obtention du test

- 2289. Le certificat d'aptitude au voile contact est accordé, par les chefs de corps pour les chuteurs en progression et par les commandants des unités chargées de la formation pour les stagiaires, aux candidats ayant effectué intégralement les exercices en vol demandés au cours des sauts tests.
- 2290. La mention des niveaux réalisés est inscrite sur le livret individuel de progression de l'intéressé (daté et signé).

Sécurité

- 2291. Ouverture instantanée face moteur (3 à 5 secondes, suivant le type d'aéronef).
- 2292. Appontage interdit en dessous de 1000 mètres.

Remarques

- 2293. Les matériels employés sont :
 - a. Du même type ;
 - b. Équipés de liaison inter-élévateurs ;
 - c. Équipés de deux suspentes avant centrales directes (de la voile aux manilles) ;
 - d. Équipés d'un extracteur souple ;
 - e. Équipés de commandes de manœuvres souples ;
 - f. Équipés d'un glisseur non débrayable et sans gros anneaux.
- 2294. Pour tous les sauts de voile contact, les systèmes « libération ouverture réserve » sont débrayés et les déclencheurs de sécurité neutralisés après l'ouverture.
- 2295. L'emport d'un coupe sangles est obligatoire.
- 2296. Les atterrissages en formation sont interdits.

Le certificat d'instructeur au voile-contact (CIVC)

Définition

- 2297. Il consacre l'aptitude technique du candidat à enseigner le voile contact.

Modalités d'exécution

2298. Définition de l'objectif : contrôle en vol des candidats instructeurs.
2299. Déroulement du saut :
- a. Hauteur de départ: 2000 à 2500 mètres ;
 - b. 3 ou 4 participants au saut ;
 - c. Au minimum 1 instructeur titulaire du CIVC, les candidats titulaires du CAVC.
2300. Durant le saut chaque candidat devra piloter la formation et réussir au moins une fois son ré-appontage en bas de la formation en toute sécurité.
2301. Plusieurs tests peuvent être accordés à l'issue d'un même saut.
2302. Le test est accordé par l'instructeur CIVC ayant participé au saut.
2303. Le CIVC est attribué par les commandants des unités chargées de la formation.
2304. Un candidat sort en premier de l'avion, suivi par le testeur; ils vont former la base à 2. Les autres sautants suivent et viennent apponter en 3° et 4° positions. Lorsque le quadripile (stack) est réalisé, l'instructeur va se séparer de la formation et venir la ré-apponter en bas de celle-ci. Chaque candidat devra alors réaliser la même opération au moins une fois.
2305. Cette opération pourra être réalisée soit par une rotation centrée en arrière de la formation, soit par un dégagement latéral du type "baïonnette".

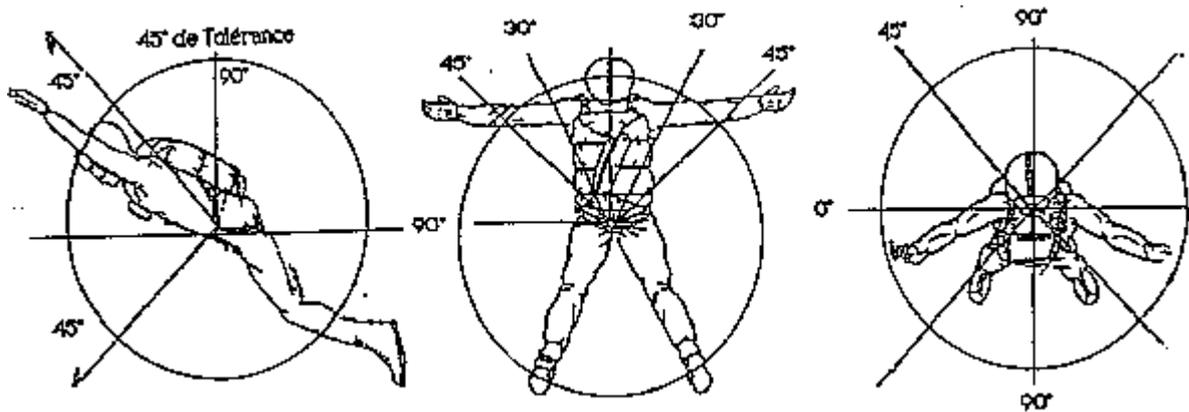
Modalités de jugement

2306. Le test est jugé par le formateur ayant participé au saut.

CRITÈRES DE JUGEMENT

TOLÉRANCES POUR TOUTES LES FIGURES SUR LES TROIS AXES DE TRAVAIL.

- axe de tangage : plus ou moins 45° relevé ou piqué par rapport à l'horizontale ;
- axe de lacet : plus ou moins 45° par rapport à l'axe de référence ;
- axe de roulis : plus ou moins 45° d'inclinaison latérale par rapport à l'horizontale.



Axe de tangage	Axe de lacet	Axe de roulis
----------------	--------------	---------------

TABLEAU DES PÉNALITÉS :

	Axe de tangage	Axe de lacet	Axe de roulis
Tests du CAPE		Échec : - non-respect des tolérances	
Tests du CAP OPSE		Échec : - non-respect des tolérances.	
Tests du CAP1	- entre 30° et 45° de relevé ou de piqué = 1 seconde de pénalité. Échec : - non-respect des tolérances.	- entre 10 et 30° = 1/2 seconde de pénalité. - entre 31 et 45° = 1 seconde de pénalité. Échec : - non-respect des tolérances.	Échec : - non-respect des tolérances.
Tests du CAP2	- entre 30 et 45° de relevé ou de piqué = 1 seconde de pénalité. Échec : - non-respect des tolérances	- entre 10 et 30° = 1/2 seconde de pénalité. - entre 31 et 45° = 1 seconde de pénalité. Échec : - non-respect des tolérances.	Échec : - non-respect des tolérances.

(PAGE VIERGE)

Annexe A

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

État-major des armées – Division Emploi
60, Boulevard du général Martial Valin
CC 21623
75509 PARIS CEDEX 15

ou en téléphonant au **01.72.69.24.44** pour obtenir l'adresse électronique valide à cette époque ;

ou encore en ligne sur les sites Intradef ou Internet du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr>

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire(s)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					

Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en **page 7 de la version électronique** du document (l'impression d'une nouvelle édition doit demeurer exceptionnelle).

(PAGE VIERGE)

Partie I – Sigles, acronymes et abréviations

Sigles

B01. Dans un sigle, chaque lettre se prononce distinctement comme si un point les séparait.

Acronymes

B02. Un acronyme se compose d'une ou de plusieurs syllabes pouvant se prononcer comme un mot à part entière.

Abréviations

B03. Ce lexique ne prend en compte que les abréviations conventionnelles telles que définies dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale (LRTUIN)*, pages 5 à 11.

Charte graphique du lexique

B04. Dans ce lexique, tous les caractères composant un sigle, un acronyme ou une abréviation sont écrits en lettres capitales afin que le lecteur puisse en mémoriser la signification.

B05. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés dans ce document

1^{er} RTP	1 ^{er} Régiment du Train Parachutiste
11^{ème} BP	11 ^{ème} Brigade Parachutiste
ACN	<i>Aircraft Classification Number</i>
ACP	Antenne Chirurgicale Avancée
ADG	Autorité Direction Générale
AF	Action de Formation
AIM	Agrès d'Instruction Multiposte
AIS	Agrès d'Instruction de Synthèse
ALAT	Aviation Légère de l'Armée de Terre
ALFUSCO	Amiral Commandant les Fusiliers Marins et Commandos
AMPL	Atelier de Maintenance Parachutage Largage
ARV	Avec Référence Visuelle
ATA	Avion de Transport et d'Assaut
ATL2	Atlantique 2 (type d'aéronef)
ATT	Avion de Transport Tactique
AVURNAV	Avis aux Navigateurs
BAFSI	Brigade Aérienne des Forces de Sécurité et d'Intervention
BASEFUSCO	Base des Fusiliers marins et Commandos
BCO	Brevet de Chuteur Opérationnel
BCRE	Bureau Coopération Relations Extérieures
BEAD	Bureau Enquêtes Accidents Défense
BEES	Brevet d'État d'Éducateur Sportif

BFST	Brigade des Forces Spéciales Terre
BIPM	Brevet d'Initiation au Parachutisme Militaire
BIPMA	Brevet d'Initiation au Parachutisme Militaire de l'Armée de l'Air
BMP	Brevet de Moniteur Parachutiste
BMPA	Brevet Militaire de Parachutiste de l'armée de l'Air
BOAP	Base Opérationnelle Aéroportée
BP	Brevet Militaire de Parachutisme
BPM	Brevet Militaire de Parachutisme Mixte
BRI	Bureau de Relations Internationales
BSTAT	Brevet Supérieur de Technicien de l'Armée de Terre
CAF	Calendrier des Actions de Formation
CAG	Circulation Aérienne Générale
CAP (B, CL)	Certificat d'Aptitude au Parachutisme (Biplace et Charge Lourde)
CAP (E, 1 et 2)	Certificat d'Aptitude au Parachutisme (élémentaire, 1 et 2)
CAP OPS	Certificat d'Aptitude au Parachutisme Opérationnel (E, 1, 2 et 3)
CASV	Centre Air de Saut en Vol
CAVC	Certificat d'Aptitude au Voile Contact
CAVR	Certificat d'Aptitude au Vol Relatif
CCF	Comité de Coordination de la Formation
CDAOA	Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes
CDB	Commandant de Bord
CDG	Chef de Groupe
CDS	Chef de Section
CDU	Commandant d'Unité
CEAM	Centre d'Expériences Aériennes Militaire
CECLANT	Commandant de la région maritime Atlantique
CECMED	Commandant de la région maritime Méditerranée
CENTREVAC	Centre d'Evacuation
CEP	Certificat Elémentaire de Pliage
CEPA	Centre d'Expérimentations Pratiques et de réception de l'Aéronautique navale
CER	Circulation d'Essais Réception
CFA	Commandement des Forces Aériennes
CFEPHN	Centre de Formation et d'Entraînement au Parachutisme de Haut Niveau
CFT	Commandement des Forces Terrestres
CFT	Commandant de Formation de Transport
CGFAG	Commandant du Groupement des Formations Aériennes de la Gendarmerie
CGT	Commandant de Groupement de Transport
CICDE	Centre Interarmées de Concept et de Doctrine
CIPSP	Commission Interarmées Permanente de Sécurité Parachutiste
CIRFA	Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées
CIRP	Centre d'Instruction des Réserves Parachutistes
CIVC	Certificat d'Instructeur de Voile Contact
CIVR	Certificat d'Instructeur de Vol Relatif
CL	Chef - Largueur
CNEC	Centre National d'Entraînement Commando
CNOA	Centre Nationale des Opérations Aériennes
CODIR	Comité Directeur
COM	Circulation Opérationnelle Militaire

COMAR	Commandant Maritime
COEX	Comité Exécutif
COMFOR	Commandant de la Force
COMSUP	Commandant Supérieur
COMTSI	Commandement (commandant) des télécommunications et systèmes d'information
COS	Commandement des Opérations Spéciales
CP	Certificat de Pliage
CPA	Commandos Parachutistes de l'Air
CPF	Commission Permanente de la Formation
CR	Compte Rendu
CRNA	Centre Régional de la Navigation Aérienne
CSAM	Club Sportif et Artistique de la Marine
CSF	Commission Spécialisée de la Formation
CSFA	Commandement du Soutien des Forces Aériennes
CSOA	Centre de soutien aux opérations et acheminements
CTIRH	Centre de Traitement de l'Information pour les Ressources Humaines
CTM	Centre de Transmission Marine
CTP/FFP	Conseil Technique Permanent de la FFP
DCMAT	Direction Centrale du Matériel de l'Armée de Terre
DCSSA	Direction Centrale du Service de Santé des Armées
DGA	Direction Général de l'Armement
DGA DO	Direction Général de l'Armement Direction des Opérations
DGA DT	Direction Général de l'Armement Direction Technique
DGA EV	Direction Général de l'Armement Essais en Vol
DGA TA	Direction Général de l'Armement Techniques Aéronautiques
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DGF	Direction Générale de la Formation
DGGN	Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
DIRCAM	Direction de la Circulation Aérienne Militaire
DLALAT	Détachement de Liaison ALAT
DMD	Délégué Militaire Départemental
DPMM	Direction du Personnel Militaire de la Marine
DRHAA	Direction des Ressources Humaines de l'Armée de l'Air
DRHAT	Direction des Ressources Humaines de l'Armée de Terre
DROM-COM	Départements et Régions d'Outre-mer / Collectivités d'Outre-mer
DSIS	Détachement de Sécurité Incendie et de Sauvetage
DTMPL	Détachement Technique de Maintenance Parachutage Largage
EAP	Exercice Aéroporté
ECOFUSIL	Ecole des Fusiliers Marins
EFCA	Escadron de Formation des Commandos de l'Air
EL	Elément Largable
EMA	État Major des Armées
EMAT	État Major de l'Armée de terre
EMF	État Major de Force
ENTAP	Entraînement TAP
EPC	Ensemble de Parachutage du Combattant
EPI	Ensemble de Parachutage Individuel
ESR	Engagement à Servir dans la Réserve

ETAP	Ecole des Troupes Aéroportées
EVASAN	Evacuation Sanitaire
F CAP B	Formateur de pilote de parachute Biplace
FFP	Fédération Française de Parachutisme
FFSA	Force Françaises Stationnées en Allemagne
FH	Faible Hauteur
FL	<i>Flight Level</i>
FQMPAC	Formateur Militaire PAC
FSCAD	Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense
GC	Gaine Collective
GCOS	Général Commandant les Opérations Spéciales
GFI	Groupe de Formation et d'Instruction
GH	Grande Hauteur
GIGN	Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale
GPCL	Gaine Pour Charge Lourde
GPS	<i>Global Positioning System</i>
HAHO	<i>High Altitude High Opening</i>
HALO	<i>High Altitude Low Opening</i>
HM	Hélicoptère de Manœuvre
Hpa	Hectopascal
IBRA	Instruction sur l'Aménagement des Bases et Routes Aériennes
IC	Indice de Cône
ICE	Indice de Cône Equivalent
IFR	<i>Instrument Flight Rules</i>
INSSOCR	Instructeur Spécialiste du Saut à Ouverture Commandée Retardée
IS	Indice de service
ISA	Indemnité pour Services Aériens
ISV	Infiltration Sous Voile
JVN	Jumelle à Vision Nocturne
L	Largueur
LMGH	Largage de Matériel à Grande Hauteur
LMTGH - OB/OH	Largage de Matériel à Très Grande Hauteur-Ouverture Basse/Haute
LOR	Libération – Ouverture – Réserve
LPA	Livraison Par Air
LTCO	Lot de Conditionnement
LVN	Lunette de Vision Nocturne
MET	Manuel d'Emploi Tactique
MH	Moyenne Hauteur
MIA	Manuel d'Information Aéronautique
MISREP	<i>Mission Report</i>
MNA	Meeting National de l'Air
MTE	Masse Totale Equipée
NOTAM	<i>Notice To Airmen</i>
NVR	<i>No Visual Reference</i>
OA	Ouverture Automatique
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OAP	Opération Aéroportée
OB	Ouverture basse
OCT	Ordres Complémentaires pour les Transmissions

OGO	Ordre Général d'Opération
OGZD	Officier Général de la Zone de Défense
OLFA	Officier de Liaison des Forces Aériennes
OLI	Officier de Liaison Instructeur
OMA	Ordre de Mission Aérienne
OMS	Officier Marinier Supérieur
OPO	<i>Operation Order</i>
OR	Ouverture Retardée
OSTA	Officier Spécialiste des Techniques Aéroportées
OTT	Ordres Techniques pour les Transmissions
PA	Précision d'Atterrissage
PAC	Progression Accompagnée en Chute
PB PAS	Parachute Biplace Passager
PBO	Parachute Biplace Opérationnel
PC	Poste de Commandement
PCG	Plongeur de combat du Génie
PCN	<i>Pavement Classification Number</i>
PEM	Peloton Elèves Moniteurs
PIA	Publication Interarmées
PILBIC	Pilote Biplace
PMHD	Plieur de Matériel Hors Dotation
PMP	Préparation Militaire de Parachutiste
PN	Personnel Naviguant
PRS	Position Réciproque de Sécurité
QAC	Qualification Aviation Civile
QAM	Lieu-Date-Heure
QAN	Origine et vitesse du vent au sol
QBA	Visibilité horizontale
QBB	Indication densité et hauteur de la couche nuageuse
QCM	Qualification Chute Militaire
QFE	Pression atmosphérique locale
QFU	Axe magnétique d'utilisation d'une ZMT
QM	Qualification militaire
QMPAC	Qualification Militaire PAC
QMU	Température locale sur la ZMT
RAF	Référentiel des Actions de Formation
RAN	Remise A Niveau
RAT	Réunion « Air-terre »
RCAM	Registre de la Circulation Aérienne Militaire
RFZ	Repère de Fin de Zone
RISAC	Relevé Individuel des Services Aériens Commandés
RITAP	Régiment d'Infanterie TAP
RIZ	Repère d'Identification de Zone
RJSA	Registre Journal des Services Aériens
RMM	Région Maritime Méditerranée
RSE	Ralentisseur – Stabilisateur – Extracteur
SAEP	Section d'Aide à l'Engagement Parachutiste
SAPS	Section Air de Parachutisme Sportif
SDF	Sous Direction de la Formation

SGAC	Secrétariat Général de l'Aviation Civile
SGPS	Section Gendarmerie de Parachutisme Sportif
SIM	Section d'Instruction Militaire
SIMMT	Structure Intégrée du Maintien en condition opérationnel des Matériels Terrestres
SLM	Service Logistique de la Marine
SMPS	Section Militaire de Parachutisme Sportif
SOA	Saut à Ouverture Automatique / Sangle d'Ouverture Automatique
SOB	Saut Ouverture Basse
SOCR	Saut à Ouverture Commandée Retardée
SOGH	Saut Opérationnel à Grande Hauteur
SOH	Saut Ouverture Haute
SOTGH	Saut Opérationnel à Très Grande Hauteur
SRV	Sans Référence Visuelle
SSR	<i>Secondary Surveillance Radar</i>
STAT	Section Technique de l'Armée de Terre
SVNC	Section des Vecteurs Nautiques Commando
TACTOAP	Ordre Tactique d'une OAP
TAP	Troupes Aéroportées
TASLO	<i>Tactical Simultaneous Landing Operation</i>
TECHNOAP	Ordre Technique d'une OAP
TFE	Tableau de Fractionnement Élémentaire
TFH	Très Faible Hauteur
TGH	Très Grande Hauteur
TID	Témoin d'Identification de Dérive
UF	Unité de Formation
UHF	<i>Ultra High Frequency</i>
UIS	Unité d'Instruction Spécialisée
UM AERO	Unité de Management Aéro
UM TER	Unité de Management TER
UTM	<i>Universal Transverse Mercator</i>
VHF	<i>Very High Frequency</i>
VR	Vol Relatif
VRF	<i>Visual Reference Flight</i>
WGS84	<i>World Geodetic System 1984 (Système géodésique utilisé par l'OTAN)</i>
WVR	<i>With Visual Reference</i>
ZL	Zone de Largage
ZMM	Zone de Mise à Mer
ZMOI	Zone Maritime de l'Océan Indien
ZMT	Zone de Mise à Terre
ZRT	Zone de Restriction Temporaire

Partie II – Termes et définitions

(Sans objet)

(PAGE VIERGE)

Résumé

PIA-3.2.1.2(A)_BCQ-PARA(2013)

1. La PIA-3.2.1.2 complète le règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées (PIA-3.2.1.1 livrets 1 et 2).
2. Cette publication met à la disposition des unités parachutistes des armées et de la gendarmerie nationale, un document unique traitant des brevets, certificats et qualifications nécessaires à la conduite leur activité commune sous ses différentes formes.
3. Son livret 1 présente l'ensemble des actions de formation ayant trait au saut à ouverture automatique et relevant du domaine de la formation initiale et de la qualification parachutistes. Il précise les conditions d'obtention des brevets, qualifications et certificats d'aptitude parachutistes..
4. Cette PIA fera l'objet de réactualisations périodiques afin de rester en phase avec les évolutions techniques et opérationnelles.



Ce document est un produit réalisé par EMA/EMP, en collaboration avec l'ETAP de Pau, et mis en ligne par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). Point de contact :

État-major des armées
Division emploi
60, Boulevard du général Martial Valin
CC 21623
75509 PARIS CODEX 15

Téléphone 01 72 69 24 44

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur le site Intradef du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr> à la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.